

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 9 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

I. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7906).

Article 3 (p. 7906).

Cet article a été supprimé par le Sénat.

Amendements n° 273 de M. Voisin, 104, deuxième rectification de M. Besson, 116, deuxième rectification de M. Gilbert Gantier: MM. Voisin, rapporteur de la commission spéciale, Dubedout, Gilbert Gantier, Papon, ministre du budget.

Retrait de l'amendement n° 116, deuxième rectification.

MM. Dubedout, Chauvet.

Reprise de l'amendement n° 116, deuxième rectification par M. Chauvet.

MM. Huber, Vollquin, Arreckx, le rapporteur, Aurillac, président de la commission spéciale.

Réserve des trois amendements jusqu'après l'article 13.

L'article 3 est également réservé.

Avant l'article 3 bis (p. 7909).

Amendement n° 14 de la commission, avec les sous-amendements n° 330 de M. Voisin, 278 de M. Aurillac, 175 de M. Boyon, 113 de M. Glinoux, 236 du Gouvernement, 77 de M. Dubedout, 105 rectifié de M. Besson, 237 du Gouvernement, 64 corrigé de M. Chauvet, 272 de M. Voisin, 106 de M. Dubedout et 238 du Gouvernement.

MM. le rapporteur, le ministre, Revet, Frelaut.

MM. le rapporteur, le président de la commission, Boyon, Chauvet, le ministre, Dubedout, Revet, Frelaut, Arreckx.

Adoption du sous-amendement n° 330 et du sous-amendement n° 278.

Les sous-amendements n° 175 et 113 n'ont plus d'objet.

Adoption du sous-amendement n° 236.

Le sous-amendement n° 77 n'a plus d'objet.

MM. Besson, le rapporteur, le président de la commission, le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 105 rectifié modifié.

M. le ministre. — Réserve du sous-amendement n° 237 jusqu'à l'examen du sous-amendement n° 272.

MM. Chauvet, le président de la commission, le rapporteur, le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 64 corrigé.

MM. le rapporteur, le ministre, Dubedout, le président de la commission.

Adoption du sous-amendement n° 272. Les sous-amendements n° 237, 238 et 106 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 14 modifié.

Amendement n° 166 de M. Raymond: MM. Raymond, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. le président de la commission, Houël.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 3 bis (p. 7916).

Amendement de suppression n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Avant l'article 3 ter (p. 7916).

Amendement n° 17 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 3 ter (p. 7916).

L'article 3 ter est réservé jusqu'à l'examen de l'article 4.

Article 4 (p. 7916).

Amendements de suppression n° 23 de la commission et 142 de M. Houël : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 23.

MM. Houël, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 142.

Amendements n° 143 de M. Jans, 274 rectifié de M. Volsin, avec le sous-amendement n° 304 de M. Dubedout, 144 de M. Maisonnat : MM. Jans, le rapporteur, le ministre, Maisonnat, le président de la commission, Dubedout.

Rejet de l'amendement n° 143.

Adoption du sous-amendement n° 304 et de l'amendement n° 274 rectifié, modifié.

L'amendement n° 144 n'a plus d'objet.

Amendements n° 145 de M. Frelaut, 229 corrigé de M. Pierre Bas, de M. Hubert Voilquin : M. Frelaut.

L'amendement n° 229 corrigé n'est pas soutenu.

MM. Hubert Voilquin, le rapporteur, le ministre, Frelaut, Micaux.

Rejet de l'amendement n° 145.

Adoption de l'amendement n° 1.

Les amendements n° 84 de M. Dubedout et 147 de M. Houël n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 3 ter (précédemment réservé) (p. 7919).

Amendement de suppression n° 309 de M. René Benoit : MM. Revet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 83 rectifié de M. Dubedout, 20 de la commission, avec les sous-amendements n° 137 de M. Jans, 79 de M. Dubedout, 179 rectifié de M. Boyon, 69 de M. Chauvet, 176 de M. Boyon, 138 de M. Maisonnat, 281 de M. Volsin, 70 de M. Chauvet, 99 de M. de la Verpillière et 107 de M. Besson ; amendement n° 239 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 298 de M. Dubedout, 318 rectifié de M. Chauvet, 332 de M. Boyon, 299, 300, 301, 302, 303 et 325 de M. Dubedout ; amendements n° 18 et 19 de la commission et amendement n° 78 de M. Dubedout.

M. Dubedout. — L'amendement n° 83 rectifié n'a plus d'objet.

M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 20. Les sous-amendements s'y rapportant n'ont plus d'objet.

M. Santrot.

MM. le ministre, le rapporteur, Besson, Revet, Hubert Voilquin.

Adoption du sous-amendement n° 298.

MM. Chauvet, Boyon, Besson, le rapporteur, le ministre, Hubert Voilquin.

Retrait du sous-amendement n° 332 et rejet du sous-amendement n° 318 rectifié.

Adoption du sous-amendement n° 299.

MM. Besson, le rapporteur, le ministre, Chauvet, Jans.

Rejet du sous-amendement n° 300.

MM. Besson, le rapporteur, le ministre.

Rejet du sous-amendement n° 301.

MM. Santrot, le rapporteur, le ministre, de la Verpillière, Maisonnat.

Adoption du sous-amendement n° 302.

MM. Besson, le rapporteur, le ministre.

Rejet du sous-amendement n° 303.

M. Besson. — Le sous-amendement n° 325 n'a plus d'objet.

M. le rapporteur.

Les amendements n° 18 et 19 de la commission et 78 de M. Dubedout n'ont plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 239 modifié.

L'amendement n° 21 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n° 82 corrigé de M. Dubedout, 139 de M. Jans, 140 de M. Houël, 207 de M. Pierre Bas, 181 et 182 de M. Boyon, et 141 corrigé de M. Frelaut n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 7928).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689, 1043).

Jeudi dernier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Je suis saisi de trois amendements n° 273, 104, deuxième rectification, et 116, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 273, présenté par M. Volsin, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. — A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder le double du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Les communes qui ont perçu l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au double du taux moyen constaté la même année dans l'ensemble des communes reçoivent, pour l'une ou plusieurs de ces taxes, une compensation calculée à partir du produit des bases retenues l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article par la différence entre leur taux et le double du taux constaté la même année dans l'ensemble des communes.

« III. — Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans, son montant est réduit d'un cinquième chaque année. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de la dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 234-12 du code des communes.

« IV. — Il est institué, à partir de l'année d'entrée en vigueur du présent article, un prélèvement au profit de l'Etat sur le produit des impositions directes perçues au profit des communes et de leurs groupements. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par décret de façon à couvrir les sommes versées au titre du concours particulier défini au paragraphe III ci-dessus. »

L'amendement n° 104, deuxième rectification, présenté par MM. Besson, Dubedout, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. — A partir de 1982, les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants pourront opter pour un plafonnement des taux d'une ou deux de leurs taxes au double des taux moyens constatés chaque année dans l'ensemble des communes de mêmes strates démographiques.

« II. — Les communes ayant opté pour ce plafonnement et qui ont mis en recouvrement en 1979, 1980 et 1981 une ou deux des quatre taxes à un taux supérieur au double du taux moyen constaté les mêmes années dans l'ensemble des communes des mêmes strates démographiques reçoivent à partir de 1982 pour la ou les taxes concernées une compensation intégrale de leurs pertes calculées à partir du produit des bases retenues en 1981 par la différence entre le taux de 1981 et le double du taux constaté la même année dans l'ensemble des communes

des mêmes strates démographiques. Le droit à compensation n'est pas ouvert si la perte constatée est inférieure à 5 p. 100 des recettes fiscales directes totales.

« III. — Cette compensation prendra la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de la dotation globale de fonctionnement; elle s'ajoutera à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 234-12 du code des communes.

« IV. — Le financement des dispositions prévues aux alinéas II et III ci-dessus est assuré par une majoration à due concurrence de l'impôt sur le revenu résultant des trois tranches supérieures du barème en vigueur. »

L'amendement n° 116, deuxième rectification, présenté par MM. Gilbert Gantier et Chauvet, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. — A compter de 1980, le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder 20 p. 100.

« Pour les communes membres d'un groupement, ce taux plafond est réduit du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Il est institué en contrepartie, et à due concurrence, une cotisation additionnelle calculée sur le montant de la taxe professionnelle et de ses taxes annexes. Cette cotisation est perçue sur les redevables dont le taux de la taxe professionnelle n'excède pas la moyenne nationale constatée l'année précédente.

« Toutefois, la cotisation additionnelle cessera d'être due à concurrence de la fraction dont la perception aurait pour effet d'élever la charge globale supportée par un contribuable à un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application du taux moyen national.

« Le produit de cette taxe est affecté à un fonds national de répartition de la taxe professionnelle qui reverse aux communes des ressources compensatoires d'un montant égal au produit des bases retenues en 1979 par la différence entre le taux de 1979 et le taux plafond. »

La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 273.

M. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission spéciale. L'amendement n° 273 reprend l'idée d'un plafonnement du taux des impôts directs locaux, plafonnement qui tend à réduire la dispersion actuelle des taux, préjudiciable à la concurrence pour la taxe professionnelle et contraire à l'équité fiscale pour les autres.

Ce dispositif tend à résoudre un problème réel, celui de l'augmentation excessive du taux des impôts locaux dans un certain nombre de communes.

La formule proposée d'un déplafonnement fixé au double de la moyenne nationale, elle-même évolutive, qui porterait sur les quatre taxes — ce qui n'accorde pas un privilège à la seule taxe professionnelle — avec une compensation jouant sur une période de dix ans et qui serait intégrale pendant les cinq premières années, paraît raisonnable. Il ne faut pas oublier, en effet, que si les collectivités locales ont des besoins financiers, dont je ne méconnais pas l'ampleur pour être élu local depuis plus d'un quart de siècle, l'impôt est établi dans l'intérêt des contribuables. Quand les taux de l'impôt atteignent des niveaux extrêmement élevés et très variables entre deux communes voisines — nous en avons tous des exemples — cet intérêt des contribuables est gravement méconnu.

C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à déposer cet amendement, à titre personnel, en espérant qu'il serait voté par l'Assemblée mais en estimant qu'il servirait au moins à engager un débat sur une question qui me paraît fondamentale.

La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 104, deuxième rectification.

M. Hubert Dubedout. M. Besson a défendu dans cet hémicycle, à juste titre, le cas des petites communes de montagne dont le territoire est très étendu et dont les charges de voirie sont relativement fortes. Nous avons déjà passé beaucoup de temps à essayer de préciser dans quelles conditions nous pourrions aider ces communes. Les concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement ont pu apparaître, à cet égard, comme l'un des moyens d'intervention que l'on peut préconiser.

M. Besson a cité le cas de communes dont le taux de la taxe professionnelle était quatre à cinq fois supérieur à la moyenne des taux dans l'ensemble des communes des mêmes strates démographiques, alors que le taux de taxe d'habitation restait dans la moyenne. Bien entendu, le dispositif résultant des amendements de la commission et du Gouvernement permettrait de diminuer ce taux de taxe professionnelle, et lui seul, mais

hélas! en contrepartie la commune va se voir privée d'une ressource qu'elle ne pourra pas percevoir au titre de la taxe d'habitation en raison des faibles revenus de ses habitants.

Nous proposons donc de compenser le manque à gagner résultant de la diminution du taux de la taxe professionnelle par un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. Gantier pour défendre l'amendement n° 116, deuxième rectification.

M. Gilbert Gantier. Je ne reviendrai pas sur la démonstration que j'ai tenté de faire lors de la discussion générale mais je me référerai à un article qu'a publié le ministre qui a introduit la notion de taxe professionnelle dans notre législation.

Selon ce dernier, l'un des réels défauts de la taxe professionnelle est de provoquer une distorsion excessive entre certaines communes. Observant que « tout cela serait très bien s'il n'y avait pas la concurrence internationale », cet ancien ministre voudrait donc que le taux retenu pour la taxe professionnelle « rende le prélèvement fiscal aussi neutre que possible ».

Dans ce même article, il marque sa préférence pour un taux maximum de taxe professionnelle de 10 à 12 p. 100, chiffre qui se référerait aux calculs qui avaient été faits avant que la commission spéciale ne prenne pour base la valeur ajoutée.

J'avais donc déposé un amendement qui reprenait essentiellement l'article 3 du projet du Gouvernement car il me paraissait sage de plafonner les taux. En effet, il n'est pas souhaitable que se poursuive le dérapage des dépenses communales, comme je l'ai expliqué lors de mon intervention dans la discussion générale. Et M. le ministre du budget a bien voulu reconnaître qu'il s'agissait d'un des points essentiels de ce projet.

Le choix de la valeur ajoutée comme assiette rend maintenant impossible de plafonner le taux de la taxe professionnelle à 20 p. 100. Mais je suis prêt à me rallier à l'amendement de M. Voisin dont la finalité rejoint mes préoccupations : plafonner le prélèvement, empêcher les distorsions, préserver les conditions de la concurrence. En tant que rapporteur du budget de l'industrie je suis particulièrement sensible à ce dernier aspect de la question : il y va de la survie de notre industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 104, deuxième rectification, et 116, deuxième rectification ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a mis un avis défavorable sur l'amendement n° 104, deuxième rectification de M. Besson.

D'une part, cet amendement aboutit à une irresponsabilité des élus locaux dans la mesure où le plafonnement du taux des impôts locaux n'intervient que sur option du conseil municipal et ne concernerait pas l'ensemble des taxes. Dans ces conditions, seuls opéreraient pour ce plafonnement les conseils municipaux dont le taux est supérieur au double de celui de leurs strates de population. Ils recevraient une compensation de leur perte de recettes sans avoir à fournir la moindre contrepartie.

D'autre part, quoique dans l'esprit de son auteur cet amendement concerne essentiellement les petites communes rurales, dans sa rédaction, il n'est pas limité à un maximum de population. Il peut s'appliquer à toutes les communes, y compris aux grandes villes et donc représenter un coût énorme, qui n'a d'ailleurs pas été chiffré.

Enfin, la commission ne saurait être d'accord avec le gage proposé qui entraînerait une très forte majoration des tranches supérieures du barème de l'impôt sur le revenu — concernant les cadres par exemple — majoration dont on peut d'ailleurs se demander si elle serait techniquement possible.

La commission s'est montrée défavorable à l'amendement n° 116, deuxième rectification, qui est, en effet, incompatible avec le choix de la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle; quant au gage, il n'est pas acceptable, non plus, car nous aurons bien besoin de la cotisation nationale pour éviter que toutes les villes n'aient leurs taux écrêtés. Il ne faut pas en amputer le montant maintenant. Mais j'ai cru comprendre que M. Gantier s'était rallié à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne puis que considérer avec sympathie l'amendement n° 273 présenté par M. Voisin, puisqu'il reprend, sous une forme un peu différente, mais en en conservant fondamentalement l'esprit, une disposition qui figurait dans le projet initial du Gouvernement dont le Sénat a discuté.

M. Voisin propose d'étendre aux différentes taxes une limite que nous avons fixée pour la seule taxe professionnelle. Si la limitation de la taxe professionnelle pouvait, dans une certaine

mesure, s'imposer pour égaliser les conditions de la concurrence sur le territoire national, il faut reconnaître qu'un problème de justice fiscale se pose pour les autres taxes et singulièrement pour la taxe d'habitation. Par conséquent, je n'ai aucune objection à formuler à l'encontre de l'amendement n° 273.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que le dispositif envisagé par M. Voisin risque de créer certaines difficultés à des communes dont les taux sont élevés en raison de la faiblesse de leur potentiel fiscal. La compensation de la perte de recettes ne sera pas alors intégrale parce qu'elle sera calculée en fonction des bases de la dernière année d'application du système de répartition; par conséquent, il faudrait imaginer un système de dégressivité sur plusieurs années.

Cependant, je le répète, cet amendement me paraît aller dans le bon sens et je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Au contraire, en ce qui concerne l'amendement n° 104 de M. Besson, le plafonnement des taux excessifs ne me paraît pas constituer le meilleur moyen d'éviter les inconvénients engendrés par des taux d'imposition anormalement élevés. Avec cette mesure, certaines communes, dont la pression fiscale se situe, pour les quatre taxes, au-delà du double de la moyenne, pourraient choisir la ou les taxes dont les taux seraient plafonnés. Elles auraient ainsi la possibilité de privilégier certaines catégories de contribuables au détriment d'autres. Mais surtout — car on peut discuter de système de plafonnement — le financement de cette mesure par la majoration des trois dernières tranches de l'impôt sur le revenu ne peut être accepté par le Gouvernement. Vous verrez, à l'occasion du budget, que le Gouvernement vous proposera déjà la non-indexation des dernières tranches du barème. Il ne faut donc pas exagérer. Il ne faut pas faire plusieurs fois la même chose et sur les mêmes, sauf à tuer la poule aux œufs d'or. Au demeurant, ce serait un très mauvais système parce que cela reviendrait à faire payer le contribuable national à la place du contribuable local. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 104, deuxième rectification.

Quant à l'amendement de M. Gantier...

M. Gilbert Gantier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Gantier, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gilbert Gantier. Je veux simplement indiquer que je retire mon amendement et que je me rallie à l'amendement de M. Voisin.

M. le président. L'amendement n° 116, deuxième rectification, est retiré.

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je veux d'abord faire observer à M. le rapporteur que, contrairement à ce qu'il a indiqué, les dispositions de l'amendement de M. Besson ne sauraient s'appliquer aux grandes communes car le paragraphe 1 fait explicitement référence aux communes de moins de 10 000 habitants.

Mes chers collègues, ce n'est pas en me fondant sur des considérations partisans que je vais vous demander de repousser l'amendement n° 273, mais parce que celui-ci est absolument inapplicable. Faites très attention car, sur ce point, votre responsabilité est grande.

Je vois sur les bancs de la majorité des maires de villes importantes. Savent-ils qu'en votant cet amendement ils se mettraient en faillite ?

Vous proposez, monsieur Voisin, de limiter les taux au double du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. Mais savez-vous que, par suite d'errements historiques, pour reprendre la formule d'un ancien ministre des finances, la distribution de ces taux entre les villes-centres et les villes périphériques est aberrante ? Actuellement, le taux de la taxe d'habitation des villes-centres se situe très souvent au-delà du double de la moyenne de l'ensemble des communes. Que vont faire ces communes qui se trouveront privées de toute possibilité de moduler l'impôt pour corriger ces disparités ? Et encore, pendant cinq ans, y aura-t-il une compensation dégressive pour tenir compte des manques à gagner dus à l'inflation et à certaines mesures prises par le Gouvernement.

De grâce, mes chers collègues, ne votez surtout pas cet amendement qu'il serait impossible d'appliquer !

Je pourrais également citer le cas des communes qui, pour des raisons historiques, ont été privées d'implantation industrielle, tout en subissant la charge du logement des ouvriers employés dans les entreprises industrielles périphériques. Pour

ces communes aussi, le taux est déjà bien supérieur au double des taux moyens, tant pour la taxe professionnelle que pour les taxes qui entrent dans le calcul de l'impôt sur les ménages. Si nous votions cet amendement, elles seraient dans l'incapacité de boucler leur budget.

Je vous en supplie, monsieur Voisin, ne mettez pas d'innombrables communes dans une situation impossible.

Il conviendrait d'ailleurs d'éclairer l'Assemblée en précisant les taux moyens actuels de l'ensemble des communes. Nous pourrions alors mesurer la portée des amendements qui nous sont proposés.

J'ajure M. Voisin d'écouter le membre de l'opposition que je suis et de retirer son amendement, faute de quoi, je serais contraint de demander un scrutin public pour que ne soient pas renouvelées les erreurs commises lors du vote de la loi de 1975 sur la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'amendement de M. Voisin ne soulève pas d'objection de principe de ma part mais, pour des raisons différentes de celles de M. Dubedout, j'éprouve quelques hésitations à le voter.

Je constate d'abord que ce texte ne s'appliquera qu'après l'entrée en vigueur de la référence à la valeur ajoutée comme base d'imposition. Il n'est donc pas d'une application immédiate, et je suis surpris que M. Gantier ait retiré l'amendement n° 116, deuxième rectification, qui était, lui, applicable immédiatement.

Au demeurant, est-il si urgent de voter une telle disposition ? Il me semble qu'il serait préférable d'attendre le résultat des simulations avant de prendre parti sur ce point, car, pour le moment, nous ne disposons pas des éléments d'information nécessaires.

Pour ma part, je reprends l'amendement n° 116, deuxième modification, de M. Gantier, qui tend à revenir au texte initial du projet lequel, pour éviter une surcharge excessive des entreprises, avait prévu deux plafonnements qui me semblent très utiles.

M. le président. L'amendement n° 116, deuxième rectification, est donc repris par M. Chauvet.

La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. J'ai déjà indiqué que je suis favorable à une limitation à terme de la progression des impôts locaux. Mais je crains que l'amendement présenté par M. Voisin, qui fait référence « au double du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes », ne comporte effectivement un danger, comme l'a signalé M. Dubedout. On pourrait peut-être préciser qu'il s'agit de l'ensemble des communes des mêmes strates démographiques, ce qui limiterait le risque.

Par ailleurs, comme l'a souligné M. Chauvet, il convient d'attendre le résultat des simulations qui montreront si cet amendement est réellement applicable sans faire courir un risque mortel à certaines villes.

M. Jacques Sautrot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Arreckx.

M. Maurice Arreckx. Cette question a été largement débattue, en particulier au sein de l'association des maires des grandes villes. Cette association, qui regroupe des maires de toutes tendances, est formelle : des mesures de ce genre ne peuvent être prises à la légère. En effet, l'augmentation des impôts locaux n'est pas parallèle à celle du coût de la vie et les simulations auxquelles nous nous sommes livrés dans nos propres communes, sur des budgets arrêtés, nous ont permis de constater qu'une augmentation du coût de la vie de 10 p. 100 peut très bien conduire à une hausse de près de 14 à 15 p. 100 des impôts locaux, ne serait-ce, par exemple, que parce qu'on a favorisé, sur le plan des salaires, les catégories C et D, ce qui nous paraît d'ailleurs tout à fait normal.

M. Jacques Sautrot. Très juste !

M. Maurice Arreckx. En refusant toute compensation on étranglerait les budgets communaux des grandes communes. On sait bien, au demeurant, que ce n'est pas de gaieté de cœur que des élus qui sont en contact permanent avec la population augmentent les impôts locaux.

Nous sommes pour une véritable réforme des finances locales et non pour des gadgets, et, pour ma part, je ne pourrai pas voter l'amendement de M. Voisin. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je voudrais d'abord indiquer à M. Dubedout que si j'ai déclaré que les grandes villes pouvaient être concernées, c'est parce que je n'avais pas eu connaissance de son amendement rectifié qui limite la mesure aux communes de moins de six mille habitants. Je lui donne acte du dépôt de cet amendement rectifié qui n'a été distribué que ce matin.

J'en reviens à l'amendement n° 273. La difficulté tient au fait que, si nous n'adoptons pas cet amendement, il n'y aura plus d'article 3 et que nous ne pourrions plus revenir sur ce point.

Je suis conscient que cet amendement n'est pas parfait, mais il a pour objet d'éviter une augmentation excessive des impôts locaux dans certaines communes.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de voter cet amendement, avec les réserves que vous avez pu présenter les uns et les autres. Le Sénat l'examinera, et nous aurons ainsi l'occasion de nous pencher sur ce texte lorsqu'il reviendra en seconde lecture devant notre Assemblée. Nous pourrions alors le rectifier.

J'ajoute, monsieur Arreckx, que la compensation que vous souhaitez existe, ainsi que vous pourrez le constater à la page 110 du rapport n° 1043. Il est en effet prévu une compensation pendant dix ans...

M. Hubert Dubedout. Non, cinq ans !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. ... dont le coût est évalué à 468 millions de francs.

En tout état de cause, je le répète, si nous n'adoptons pas cet amendement, il n'y a plus d'article 3.

M. Robert Wagner. Attendons le résultat des simulations !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je souhaite donc que vous l'adoptions pour maintenir un texte que nous pourrions ensuite revoir, en accord avec le Gouvernement et la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. L'Assemblée sera saisie, après l'article 13, d'un amendement que j'ai déposé à titre personnel et qui prévoit une limitation de la progression des taux des impôts locaux par la loi de finances.

Cet amendement n'est pas compatible avec l'amendement n° 273 de M. Voisin, ce qui signifie que, si l'Assemblée retient l'un, elle ne pourra retenir l'autre.

Je pense donc qu'il serait bon de réserver l'amendement n° 273 pour qu'il soit discuté en même temps que mon amendement après l'article 13.

M. le président. Vous demandez donc la réserve ?

M. Michel Aurillac, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 273, 104, deuxième rectification, et 116, deuxième rectification, sont réservés jusqu'après l'article 13.

L'article 3 est également réservé.

Avant l'article 3 bis.

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3 bis, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de 1980, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum ; son montant fixé à 600 francs en 1980 est révisé annuellement par décret en fonction de l'évolution constatée dans l'ensemble des communes et de leurs groupements du produit de la taxe d'habitation.

« II. — L'imposition forfaitaire prévue à l'article 4 ter de la présente loi est égale à cette cotisation minimum. »

Sur cet amendement, je suis saisi de douze sous-amendements n° 330, 278, 175, 113, 236, 77, 105 rectifié, 237, 64 corrigé, 272, 106 et 238.

Le sous-amendement n° 330, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'amendement n° 14, substituer aux mots : « A compter de 1980 », les mots :

« A compter de 1981 ».

Le sous-amendement n° 278, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du paragraphe I de l'amendement n° 14 :

« ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation d'un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs. »

Le sous-amendement n° 175, présenté par M. Boyon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 14 :

« I. — A compter de 1980, la cotisation minimum de taxe professionnelle imposée aux assujettis est égale au montant de la taxe d'habitation payée dans la commune par le contribuable occupant un logement de référence classé en catégorie 4 et ne bénéficiant d'aucun abattement. »

Le sous-amendement n° 113, présenté par M. Ginoux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du paragraphe I de l'amendement n° 14 :

« ; son montant est égal à la moyenne nationale de la contribution au titre de la taxe d'habitation pour un logement de type F 4 constatée l'année précédente. »

Le sous-amendement n° 236, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe I de l'amendement n° 14, après les mots : « une cotisation minimum », insérer les mots : « établie au lieu de leur principal étalement ».

Le sous-amendement n° 77, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « est révisé annuellement », rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'amendement n° 14 :

« par la loi de finances en fonction de l'évolution constatée dans l'ensemble des communes et de leurs groupements du produit de la taxe d'habitation. »

« A défaut d'une disposition dans la loi de finances l'augmentation est égale au taux de variation de l'indice des prix à la consommation. »

Le sous-amendement n° 105 rectifié, présenté par MM. Besson, Dubedout, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 14 par la nouvelle phrase suivante :

« Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 p. 100 au plus pour les assujettis exerçant leur activité professionnelle à temps complet et de 80 p. 100 au plus pour ceux ne l'exerçant qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. »

Le sous-amendement n° 237, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 14 par la nouvelle phrase suivante : « Ce montant comprend l'ensemble des frais perçus par l'Etat en vertu de l'article 1641 du code général des impôts ».

Le sous-amendement n° 64 corrigé, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 14. »

Le sous-amendement n° 272, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans chaque commune, le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale. »

Le sous-amendement n° 106, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le produit de l'imposition visé au paragraphe I est réparti entre les diverses catégories de bénéficiaires de la taxe professionnelle au prorata de la part revenant à chacun d'entre eux dans le produit global de ladite taxe tel qu'il est perçu sur leur territoire. »

Le sous-amendement n° 238, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le produit de la cotisation minimum est affecté à la commune et au département selon la répartition du produit de la taxe professionnelle constatée au niveau départemental. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 14.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Nous arrivons à un point important du projet.

Qu'est-ce que la cotisation minimum ? Il s'agit tout simplement d'essayer de réparer — je n'ai pas peur de le dire — l'erreur commise dans la loi du 29 juillet 1975. En effet, à la suite de l'application de celle-ci, certains petits commerçants ne paient plus de taxe professionnelle. Il n'est pas question de leur faire payer une lourde cotisation mais une taxe minimum. C'est ce qu'on appelle la cotisation minimum.

Après bien des discussions en commission et bien des difficultés, j'ai proposé que chaque commerçant, pour ouvrir son magasin ou ses bureaux, paie à la collectivité au sein de laquelle il exerce son activité une cotisation minimum de 600 francs, soit 50 francs par mois. Cela ne me semble pas excessif si l'on songe qu'un salarié qui occupe un logement F 4 paie 300, 1 000 et même parfois 1 500 francs de taxe d'habitation.

On me répondra que le commerçant acquitte également cette taxe. Mais il la paie pour son logement et non pour sa boutique ou ses bureaux qui bénéficient pourtant de l'effort de la collectivité, pour l'éclairage et le nettoyage des trottoirs par exemple.

L'amendement n° 14 vise donc à instituer une cotisation minimum, de manière que tout commerçant, tout artisan apporte une participation minimum, mais raisonnable aux dépenses de la collectivité locale dans laquelle il est installé et qui, comme je l'ai souligné, lui assure un certain niveau de service public.

Il nous a paru anormal qu'un salarié de condition modeste paie une taxe d'habitation et qu'un commerçant, un café, un P. M. U. ne paie pas, pour son magasin ou pour sa boutique, la moitié de ce que paie le salarié comme taxe d'habitation.

Ce montant de 600 francs a été choisi de façon certes approximative, mais il correspond à la moyenne nationale de la taxe d'habitation pour un logement de type F 3 ou F 4, ce qui nous paraît un élément de comparaison valable.

Au-delà du produit attendu de cette cotisation minimum, qu'on peut évaluer à environ 350 millions de francs, il s'agit d'une mesure de principe, je dirai même de sagesse. Il faut savoir que, si l'on allège l'imposition de ces petits commerçants, on devra augmenter les impôts des autres, puisque le montant global de la taxe professionnelle doit rester inchangé. C'est là une responsabilité dont il faut avoir conscience.

Ne vaudrait-il pas mieux instituer une cotisation minimum de 50 francs par mois, ce qui n'est pas excessif ? Pour ma part, je ne serais d'ailleurs pas opposé à un amendement — je crois d'ailleurs qu'un amendement allant dans ce sens a été déposé par des membres du groupe socialiste — qui prévoirait une modulation, avec une réduction, par exemple, de 30, 40 ou 50 p. 100.

Mais si l'on n'institue pas cette cotisation minimum, on continuera à assister à ce scandale que constitue le fait que certains commerçants ne paient pas du tout de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. le ministre du budget. Avant d'exprimer l'avis du Gouvernement sur cet amendement, je dois souligner que les dispositions qu'il propose sont courageuses, et je félicite la commission spéciale d'avoir assumé cette responsabilité.

Cela dit, cet amendement pose plusieurs problèmes.

D'abord, faut-il fixer un forfait national ou convient-il de se référer à la taxe d'habitation payée pour un F 4, par exemple, dans la commune considérée ?

Le Gouvernement estime préférable de s'en tenir à un forfait national afin de ne pas créer des disparités selon les régions, ce qui pourrait fausser le jeu de la concurrence. En effet, la taxe d'habitation payée pour un logement F 4 est variable, contrairement à ce qu'on pourrait croire, d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, faut-il intégrer le forfait dans les bases ? Le Gouvernement pense que c'est effectivement la bonne formule et, si elle était retenue, il retirerait le sous-amendement qu'il avait déposé en ce sens puisqu'il n'aurait désormais plus d'objet.

Je conclurai pas deux remarques.

D'abord, le principe de cette participation minimum aux dépenses locales me paraît tout à fait recevable. Je ne cacherai pas, cependant, que cette cotisation peut se heurter à certaines difficultés. Je fais allusion, par exemple, aux commerces saisonniers ou à temps partiel. Il est évident qu'une gestion de l'impôt qui devrait tenir compte de cette particularité serait particulièrement lourde et difficile.

Ensuite, cette imposition minimum rapporterait relativement peu puisque, pour près d'un million de redevables concernés, elle fournirait environ 360 millions de francs.

Quoi qu'il en soit, ce point de détail n'est pas de nature à remettre en cause la philosophie d'ensemble du texte qui vous est proposé et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. J'ai déjà indiqué, dans la discussion générale que nous ne devons pas retenir cette cotisation minimum. En effet, je ne partage pas l'avis exprimé par M. Voisin selon lequel les commerçants seraient trop favorisés. Il n'est pas question de favoriser qui que ce soit, mais simplement d'imposer chacun sur les mêmes bases.

Il est vrai que l'application de la loi de 1975 qui prévoyait des bases d'imposition reposant essentiellement sur les salaires et sur les investissements a été nettement favorable aux commerçants. C'est ainsi qu'un boucher travaillant seul et qui n'avait pas réalisé d'investissements a bénéficié d'une baisse importante de sa taxe professionnelle.

Mais à partir du moment où l'on élargit les bases d'imposition en prenant en compte la valeur ajoutée, tout devrait redevenir normal, et il suffira d'appliquer le texte à l'ensemble des commerçants.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avons déjà discuté plusieurs heures sur cet article en commission.

Il était certes difficile de préjuger des effets de la loi de 1975 au moment de son vote, mais je vous rappelle que notre groupe s'était prononcé contre ce texte. Quoi qu'il en soit, il est exact que son application a procuré des avantages assez considérables aux petits et moyens commerçants employant moins de trois salariés.

J'ai déjà souligné dans la discussion générale que nous ne voulions pas donner un coup de main à la majorité qui avait voté ce texte dans un but assez politique de récupération des voix des petits et moyens commerçants. Ils seraient 1 500 000, ce qui n'est pas une bagatelle. Maintenant, certains veulent revenir sur ces avantages et le recours à la valeur ajoutée devrait permettre d'atteindre ce but.

De plus, il va exister une cotisation minimum. Lors de l'examen de l'amendement n° 14 en commission, j'ai demandé si la somme de 340 millions de francs que doit rapporter cette imposition irait aux communes ou bien si, dans le cadre d'un impôt de répartition, ce seraient les autres assujettis qui en bénéficieraient. Nous avons eu sur ce point de longues discussions. Nous avions pour notre part souhaité qu'elle bénéficie aux communes, qu'elle soit considérée comme une ouverture de taxe professionnelle et donc incorporée dans les bases.

M. le rapporteur ne nous a pas suivis sur ce terrain. Nous avons été battus en commission et ces 340 millions de francs qui seront pris aux petits redevables bénéficieront donc aux gros redevables, puisque cette affaire ne concernera que les assujettis à la taxe professionnelle.

Nous pensons donc que nous n'avons pas à donner notre caution à un amendement qui n'apportera rien aux collectivités locales. En effet, le fil rouge qui nous guide tout au long du débat est le souci de procurer des recettes nouvelles aux communes. Ce ne sera pas le cas avec l'amendement qui nous est proposé. Il n'entraînera rien d'autre qu'une répartition différente entre les assujettis à la taxe professionnelle.

M. le président. Les sous-amendements n° 330, 278, 175, 113, 236 et 77 peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n° 330.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le sous-amendement n° 330, que j'ai déposé à titre personnel, n'a pas été examiné par la commission spéciale mais il va dans le sens de ce qu'elle a retenu pour la date d'entrée en vigueur de la réforme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir le sous-amendement n° 278.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Le sous-amendement n° 278, que j'ai déposé à titre personnel, a pour objet de donner au conseil municipal, après avis de la commission communale des impôts directs, la possibilité de tenir compte de la situation réelle de la commune.

Je partage sur l'essentiel l'opinion de M. le rapporteur et de la commission. Il est, en effet, très souhaitable que les commerçants et les artisans participent, par une cotisation minimale, à l'effort de la commune, et que celui qui ouvre une boutique ou un atelier, même s'il emploie très peu de personnel, soit tenu de contribuer, par le biais de la taxe professionnelle, au service public communal.

Mais — et ma position sur ce point diffère de celle de M. le ministre — je pense qu'une cotisation nationale présente l'inconvénient de focaliser sur un chiffre qui, M. Voisin l'a souligné, est un chiffre moyen et, comme tous les chiffres moyens, possède un caractère arbitraire, une discussion qui devrait normalement se dérouler dans le cadre de la commune. Si la solidarité entre les activités commerciales et artisanales ou des petites industries et la vie communale est très facile à comprendre, un chiffre qui serait arrêté sur le plan national le serait beaucoup moins.

Je propose donc, tout en maintenant la référence à la taxe d'habitation qui sous-tendait l'amendement de M. Voisin, adopté par la commission, qu'il appartienne au conseil municipal de choisir le logement de référence.

On m'objectera que la référence variant d'une commune à l'autre, il est possible que le montant de la cotisation minimale varie de 200 à 800 francs, voire à 1 000 francs. Mais je ne crois pas que ce soit là un inconvénient majeur, car on ne saurait comparer la situation de l'unique commerçant, parfois, d'une petite commune rurale ou péri-urbaine dont le conseil municipal s'efforce de maintenir l'activité, et celle d'un commerçant installé dans le centre d'une ville et qui bénéficie de services publics sans commune mesure avec ceux que peut assurer une commune rurale. La distorsion me paraît dans ce cas-là, fort justifiée.

J'ajoute que l'élément de concurrence peut jouer, parce que les petits commerçants ou les petits artisans ne sont pas aussi mobiles qu'on veut bien le dire. Si l'on peut, par le moyen de cette distorsion, maintenir certaines activités dans de petites communes, je ne m'en plaindrai pas pour leurs habitants !

M. le président. La parole est à M. Boyon, pour soutenir son sous-amendement n° 175.

M. Jacques Boyon. Mon sous-amendement n° 175 est assez proche, dans son esprit, de celui que M. Aurillac vient de soutenir.

Tout à l'heure, donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 de la commission, M. le ministre du budget a, par avance, pris position sur ces sous-amendements et en particulier sur le mien puisque, pour des raisons d'équité a-t-il déclaré, il a marqué sa préférence pour la fixation d'un montant national de la cotisation minimale.

L'équité peut certes se concevoir ainsi, mais il me semble qu'elle se comprend beaucoup mieux de la façon qu'a indiquée M. Aurillac et de celle qui a guidé la rédaction de mon sous-amendement.

En effet, pour quelle raison la commission spéciale a-t-elle voté le principe de cette cotisation minimale ? Elle l'a fait en considérant qu'il n'était pas normal que, dans une commune, une activité économique quelconque ne participe pas d'une manière convenable aux charges de la collectivité. Par conséquent, le raisonnement psychologique qui est à la base de cette proposition est que tout artisan, tout commerçant qui exerce une activité dans une commune doit apporter une contribution proportionnée à l'effort fiscal qui est fait dans cette commune.

C'est la raison pour laquelle je propose, dans mon sous-amendement, que le montant de la cotisation minimale ne soit pas fixé à l'échelon national mais établi par référence, dans chaque commune, au montant de la taxe d'habitation payée pour un logement placé en catégorie V, ce qui correspond à peu près à une H.L.M. de type F4 — car il faut bien choisir un logement de référence.

Cette solution présente, me semble-t-il, un avantage par rapport aux sous-amendements qui viennent d'être défendus : la cotisation minimale qui sera demandée à chaque artisan, à chaque commerçant sera proportionnée aux charges réelles de la collectivité en cause et à son potentiel fiscal.

Je ne vois pas quel intérêt il peut y avoir à ce que le petit commerçant des Hautes-Alpes paie la même cotisation minimale que celui qui est installé à Paris. En revanche, il me paraît choquant que dans une commune un petit commerçant se trouve redevable d'une cotisation de 600 francs alors que, pour des raisons tenant à d'autres recettes communales, la taxe d'habitation est à un très bas niveau.

Dans ma propre circonscription, le montant moyen de la taxe d'habitation est extraordinairement variable d'une commune à l'autre. Dans le département de l'Ain, le taux de cette taxe varie de 1 à 100 et la valeur locative, qui ajoute encore un élément de distorsion, varie de 1 à 10. Il faut tenir compte de ces variations et faire en sorte que dans chaque commune l'effort fiscal demandé à chaque artisan et à chaque commerçant soit proportionné aux dépenses de la collectivité et à l'effort fiscal qui est consenti par les autres, qu'il s'agisse de membres de la même profession ou d'autres contribuables.

La formule que je propose présente un autre avantage. Elle permettrait de faire l'économie, chaque année, d'un décret ou d'un article de loi, puisque dans l'hypothèse où le montant de la cotisation minimale, 600 francs par exemple, serait valable pour l'ensemble de la nation, il faudrait actualiser ce chiffre tous les ans, en temps utile, pour que les communes puissent élaborer leur budget. Cette surcharge de travail et cette source de débats paraissent tout à fait superflues.

Aussi, tant pour des raisons de commodité que pour des raisons de fond, je demande à l'Assemblée de retenir une modulation de la cotisation minimale en fonction de la taxe d'habitation réellement payée dans chaque commune.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir le sous-amendement n° 113.

M. Augustin Chauvet. Il s'agit pour moi d'un amendement de repli, car je suis contre le texte qui nous est soumis.

M. Ginoux souhaite que le montant de la cotisation minimum soit égal à la moyenne nationale de la taxe d'habitation pour un logement de type F4.

Son sous-amendement, en proposant une actualisation automatique annuelle, a pour avantage de garantir une évolution progressive, régulière et facile à déterminer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget pour soutenir le sous-amendement n° 236 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 330, 278, 175 et 113.

M. le ministre du budget. Le sous-amendement n° 330 de M. Voisin est fondamental, et le Gouvernement l'accepte.

Le sous-amendement n° 278 de M. Aurillac risque d'introduire de nouvelles disparités entre les contribuables selon la commune d'implantation, puisque le conseil municipal serait libre du choix du local de référence. Les contribuables les plus modestes ne seraient alors plus garantis contre le risque de cotisations élevées.

Par ailleurs, il convient de ne pas oublier qu'il existe un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Enfin, dans la mesure où le montant de la cotisation minimum serait fixé par le conseil municipal — dont la décision est, par principe, inconnue avant qu'elle soit prise, comme l'aurait dit M. de La Palice — les effets de la cotisation minimum ne pourraient être mesurés à l'avance dans le cadre de la simulation. C'est un élément d'incertitude que le Gouvernement se devait de signaler.

C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement n° 278.

Le dispositif que prévoit le sous-amendement n° 175 de M. Boyon ne me paraît pas plus équitable. La cotisation de taxe d'habitation servant de terme de référence serait calculée abstraction faite de tout abattement. La cotisation minimum de taxe professionnelle présenterait par conséquent le risque de s'éloigner des réalités communales que M. Boyon a pour ambition de cerner.

Je note, en outre, que ce sous-amendement ne précise pas la superficie du logement de référence. De plus, dans une même commune, il peut y avoir plusieurs logements de référence affectés de valeurs locatives différentes dans la catégorie choisie. Alors que les disparités actuelles sont déjà, à juste raison, fort critiquées, il me paraît gênant de vouloir en créer une autre pour la cotisation minimum.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement.

Il s'oppose également au sous-amendement n° 113 de M. Ginoux. Il serait, en effet, très difficile d'isoler dans le produit global de la taxe d'habitation la part supportée par les logements de type F4 puis, à partir de cette donnée, de déterminer la cotisation moyenne nationale pour un logement de ce type. En outre, ce procédé ne permettrait pas de saisir la réalité puisque toute cotisation de taxe d'habitation est fonction du montant de l'abattement à la base et, le cas échéant, du nombre de personnes à charge.

Le sous-amendement n° 236 du Gouvernement a pour objet de préciser le lieu d'imposition pour les entreprises exerçant dans plusieurs communes. Il y avait, à cet égard, une vacuité de régime qu'il importait de combler.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 77.

M. Hubert Dubedout. Je ferai d'abord un commentaire général.

Il est très intéressant de voir la majorité essayer de corriger une loi qui, comme nous l'avions prévu, présente des effets aberrants. Nous avons proposé des simulations. Aujourd'hui, le nombre des amendements et sous-amendements prouve bien la nécessité de procéder par étapes.

La majorité veut revenir sur les avantages accordés, en particulier aux plus petits contribuables qui, on le voit bien, paient trois fois rien. Mais ce n'est, mesdames, messieurs, qu'un correctif à une mauvaise loi que vous avez votée malgré nous. Prenez donc vos responsabilités, car nous n'étions absolument pas d'accord sur le dispositif que vous aviez mis en place en 1975.

Ce sous-amendement n° 77 ne constitue qu'un correctif à une proposition anormale qui consiste à faire fixer par décret une contribution minimale. L'impôt ne peut être fixé que par la loi ou le vote d'une assemblée élue, et non par un décret. Nous notons d'ailleurs, et c'est intéressant sur le plan de la philosophie politique générale qui anime cette assemblée, que M. Aurillac a déposé un amendement qui va dans ce sens puisqu'il donne le pouvoir à une assemblée élue, à savoir le conseil municipal.

A vrai dire, je ne sais plus très bien où nous en sommes de la philosophie politique de cette assemblée. En effet, le Président de la République annonçait, il y a deux jours, en Aquitaine, des rapports nouveaux entre l'Etat et les collectivités locales. Et voilà qu'aujourd'hui M. Voisin défend un amendement — lequel recueille un certain assentiment dans l'Assemblée — qui enlève toute liberté à certaines communes : je souhaiterais un peu de cohérence !

Il est certain que l'amendement de M. Aurillac va dans le bon sens de la philosophie politique, mais je laisse l'Assemblée, et en tout cas la majorité, se prononcer, car les socialistes ne peuvent être partie prenante à un correctif qui taxera à nouveau les commerçants pour les avoir trop détaxés, comme nous l'avions prêté, en 1975.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 278, 175, 113, 236 et 77 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable aux sous-amendements n° 278 de M. Aurillac, 175 de M. Boyon et 113 de M. Ginoux, qui concernent la détermination du montant de la cotisation minimum.

J'ai déjà dit, en présentant l'amendement n° 14, que le montant de cette cotisation minimum devait être dérivé de celui de la taxe d'habitation d'un logement de catégorie moyenne. Dans cette optique, les quatre sous-amendements qui proposent d'établir une liaison entre la cotisation minimum et le montant de la taxe d'habitation d'un logement déterminé ne sont pas contraires, dans leur esprit, à l'idée de la commission. Mais ils introduisent des complications de calcul pour un impôt d'un montant modique dont il semble qu'il doive avoir une valeur forfaitaire pour l'ensemble du territoire, comme l'a demandé M. le ministre pour la mise en œuvre de ce que nous préconisons.

Cela n'exclut pas la possibilité, et je me rallierai tout à l'heure à un amendement de M. Besson aliant dans ce sens, de donner au conseil municipal la possibilité de réduire le montant fixé sur le plan national.

Si l'Assemblée devait retenir, contre l'avis de la commission, l'idée d'une modulation de la cotisation minimum d'une commune à l'autre, c'est sans doute la solution du sous-amendement n° 278 qui serait techniquement la plus facile à mettre en œuvre dans la mesure où elle confie au conseil municipal, sur avis de la commission communale des impôts directs, le soin de choisir le logement de référence. Mais il y a là encore une difficulté que M. le ministre a soulignée. Pour ma part, je ne puis me rallier à ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 175 de M. Boyon — dont je suppose qu'il a été rectifié pour viser un logement classé en catégorie 5 et non pas en catégorie 4 — paraît techniquement plus difficile à mettre en œuvre. De plus, ce sous-amendement précise dans son texte « à compter de 1980 ». Or l'Assemblée a voté un amendement qui fait partir l'application de réforme de 1981. Mais ce n'est là qu'un point de forme.

Enfin, le sous-amendement n° 113 de M. Ginoux est techniquement inapplicable dans la mesure où il obligerait à calculer la taxe d'habitation moyenne nationale d'un logement de type F4, ce qui suppose un travail énorme puisqu'il faut faire la moyenne de tous les logements de type F4.

Cela étant, je rappelle que la commission est défavorable à l'ensemble de ces sous-amendements.

En revanche, la commission est favorable au sous-amendement n° 236 du Gouvernement. Il s'agit d'un sous-amendement technique concernant la cotisation minimum des établissements multiples. L'hypothèse se vérifiera sans doute très rarement car les gens qui seront assujettis à une cotisation minimum n'auront guère d'établissements multiples. Mais l'amendement du Gouvernement est cependant nécessaire.

J'en viens au sous-amendement n° 77. La critique que vient de formuler M. Dubedout ne paraît pas justifiée dans la mesure où le décret prévu à l'amendement n° 14 de la commission ne donne pas un pouvoir d'appréciation au Gouvernement mais

l'oblige à déterminer un chiffre à partir de l'évolution du produit de la taxe d'habitation au niveau national. Un tel décret ne semble pas contrevenir à l'article 34 de la Constitution et, au demeurant, le deuxième alinéa du sous-amendement n° 77 supposerait, lui aussi, l'intervention d'un décret ou d'un arrêté. La commission émet donc un avis défavorable à ce sous-amendement.

En outre, je m'élève contre l'affirmation de M. Dubedout, suivant laquelle le texte de la commission supprimerait toute liberté aux communes. On ne peut pas dire qu'un amendement rapportant 360 millions de francs aux communes soit de nature à supprimer leur liberté, en tout cas leur liberté financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 77 ?

M. le ministre du budget. Je vais m'efforcer de dissiper la confusion faite par M. Dubedout.

L'amendement n° 14 de la commission spéciale n'a pas pour conséquence de conférer au Gouvernement le droit de fixer les bases d'un impôt, ce qui irait à l'encontre — et vous auriez raison, monsieur Dubedout — du fonctionnement normal d'un bon régime démocratique. Il a seulement pour objet de permettre la révision du montant de l'imposition en fonction d'éléments déterminés par la loi. Quel est donc, à ce moment-là, le rôle du Gouvernement ? Il est, en quelque sorte, tout à fait passif, puisque le Gouvernement ne peut que se borner à constater — par un instrument juridique qu'il a à sa disposition : le décret — l'évolution du produit de la taxe d'habitation par rapport à l'année précédente. Il ne dispose donc, de toute évidence, d'aucune latitude dans cette affaire. La procédure prévue est donc purement utilitaire et ne touche absolument pas le fond des choses.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Dubedout de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le président, je suis intimement persuadé qu'en fonction des nouvelles bases d'imposition très peu de commerçants n'atteindront pas le seuil de 600 francs. C'est très bien. Mais, puisqu'il doit y avoir des simulations, pourquoi ne pas attendre leur résultat pour effectuer d'éventuels correctifs ?

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je présenterai trois observations avant que l'Assemblée ne passe au vote.

M. le président. Vous êtes optimiste, mon cher collègue ! (Sourires.)

M. Dominique Frelaut. Premièrement il est plus sain et plus satisfaisant que la justice entre les assujettis soit recherchée par la base, et pas seulement par le recours à un correctif. C'est là le seul moyen, si on peut y parvenir, d'éviter toute critique de la part des assujettis.

Deuxièmement — et le fait que personne ne m'ait répondu confirme mes propos — la mesure proposée dans l'amendement n° 14 ne rapportera rien aux communes.

Troisièmement, nous serions favorables au sous-amendement du président de la commission, qui donnerait plus de pouvoir aux communes.

Pour toutes ces raisons, nous ne prendrons pas part au vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. M. Frelaut vient d'affirmer que la mesure ne rapportera rien aux communes. Je lui ferai seulement remarquer que, si la somme globale de 360 millions de francs ne semble pas considérable, la mesure rapportera beaucoup dans certaines communes et rien dans d'autres. Elle est importante pour certaines communes, en particulier les communes rurales.

M. Dominique Frelaut. Il n'y a pas d'intégration dans les bases !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Un sous-amendement de M. Besson module cette taxe de 600 francs. J'accepterai tout à l'heure une réduction de 25 p. 100. Si un commerçant ne peut pas payer la somme de 400 francs par an, qui paiera les impôts ?

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je voudrais d'abord préciser que j'avais déposé un sous-amendement de suppression de l'article. Mais il n'a pas été retenu car je ne pouvais pas proposer de supprimer

un amendement par un sous-amendement. J'ai donc déposé un sous-amendement de suppression du paragraphe 2, celui que j'avais déposé sur l'ensemble ayant été déclaré irrecevable.

Ma position est absolument identique à celle de M. Revet, qui l'a très bien exposée tout à l'heure.

L'institution d'une cotisation minimum est contraire à l'équité en tant qu'elle taxe de la même façon des situations tout à fait différentes. Elle assujettit au même impôt des redevables dont les installations et les bénéfices qu'ils retirent de leur activité sont souvent sans commune mesure. En outre, elle va directement à l'encontre de l'esprit de la loi du 29 juillet 1975 qui a eu pour but et pour conséquence d'alléger les charges que la patente faisait peser sur les petits commerçants et artisans. Je ne conteste pas que cette loi a peut-être été un peu trop loin mais nous allons la modifier en prenant pour base de la taxe professionnelle la valeur ajoutée.

Le texte que nous allons voter aujourd'hui sera donc essentiellement provisoire puisqu'il vise une situation qui ne sera plus la même dans trois ans. Pourquoi tout modifier puisque tout devra être remis en cause dans trois ans et même peut-être avant si la réforme est mise en application dès 1982 ? M. Voisin paraît en être conscient, dans la mesure où il propose de reporter l'application de la cotisation minimum à 1981. Pourquoi ne pas reporter cette application à la mise en œuvre de la réforme des bases de la taxe professionnelle qui doit intervenir au plus tard en 1983 ?

J'ajoute en outre — et M. Revet l'a fort bien dit — que, dans beaucoup de communes rurales, les petits commerces se meurent et disparaissent l'un après l'autre. Certaines communes, pour garder un minimum de vie dans leur bourg, doivent racheter des cafés et en confier la gestion à des fonctionnaires municipaux.

J'ai été élu conseiller général il y a trente ans. Dans la commune rurale où j'ai commencé ma campagne, il y avait cinq cafés et un restaurant. Il n'en reste aucun à l'heure actuelle : tous ont disparu. Et des textes comme celui qui nous est soumis achèveront de faire disparaître la vie dans nos petites communes rurales.

C'est pourquoi je suis complètement opposé tant au premier paragraphe de cet amendement qu'au second, qui s'inspire du même principe et tend à imposer des artisans qui avaient toujours été dispensés jusqu'à maintenant de toute imposition, au risque de faire disparaître les derniers artisans de nos campagnes.

Au nom du maintien de la vie dans les communes rurales, je suis contre l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. M. Chauvet vient de nous dire que les quatre cafés et le restaurant d'une petite commune avaient disparu. Ce n'est tout de même pas une taxe professionnelle de 400 francs qui les aurait fait disparaître. Ou alors le commerce ne tenait pas à grand-chose dans cette commune !

M. Revet a demandé : « Pourquoi appliquer cette mesure dès maintenant et ne pas attendre le résultat des simulations ? ». Je lui répondrai : précisément pour faire des simulations avec une base plus réelle. J'ajoute que l'institution de cette cotisation minimum avant la substitution de l'assiette de la taxe professionnelle est un élément important de la réussite de la grande réforme que nous avons décidée. Elle permettra de sortir de la simulation des transferts plus apparents que réels des contribuables dont la cotisation semblera avoir été multipliée par quatre, par exemple si l'on passe de 150 à 600 francs. Grâce à cette cotisation minimum, nous pourrions voir quels sont les véritables transferts économiquement significatifs.

C'est pourquoi il faut introduire cette mesure avant l'application de la valeur ajoutée. Sinon, ou il n'y aura aucune modification ou vous aurez l'impression d'augmenter l'imposition des commerçants en question dans une proportion considérable.

M. le président. La parole est à M. Arreckx.

M. Maurice Arreckx. Le sujet est très important. Il y a de la vie de nos communes. On en parle ailleurs à longueur de journée. Si l'on n'en parlait pas de même ici, ce serait fort regrettable.

J'aime beaucoup mon ami M. Dubedout. (Sourires.)

M. Hubert Dubedout. Merci !

M. Maurice Arreckx. J'aime surtout en lui le grand administrateur local. Je l'aime beaucoup moins quand il envoie des coups de griffe à la majorité, même quand ils sont aimables.

Il est bien certain — nous sommes tous d'accord pour le reconnaître — que des mesures avaient été prises en leur temps, concernant la taxe professionnelle, qui n'étaient pas particuliè-

rement heureuses. Je pense, en effet, que ces mesures avaient pour but de calmer la colère — pour ne pas dire plus — des petits commerçants et de ne pas voir renaître des frondes capables d'entraîner des mouvements particulièrement dangereux de commerçants et d'artisans, lesquels ne se mobilisent que si vraiment on attaque leur vie même. On a pris là des mesures rapides et, en détaxant ces gens-là, on est allé pratiquement au-delà de ce qu'ils demandaient. On aurait simplement bloqué l'augmentation de leurs impôts pendant deux ou trois ans, cela aurait largement suffi.

M. Hubert Dubedout. Très bien !

M. Maurice Arreckx. J'estime qu'en taxant beaucoup plus les entreprises comptant plus de trois employés — et qui n'étaient pas nécessairement des trusts — on a fait une mauvaise action et on s'est trouvé finalement dans une situation telle qu'il a fallu la changer.

Je ne sais pas si, étant au gouvernement, le groupe socialiste ne se tromperait jamais. Le Gouvernement a eu la sagesse de revenir sur des mesures dont il a compris qu'elles n'étaient pas équitables. Nous sommes, nous, élus locaux, toujours à la recherche de ressources. Ce qui nous est proposé, c'est un minimum de ressources et d'équité.

Je comprends moins M. Voisin, quand il dit : « Celui qui a un appartement paie quelque chose à la commune ; pourquoi celui qui a un magasin ne paierait-il pas ? »

Le sous-amendement de M. Bnyon me paraît s'inspirer des mêmes préoccupations que M. Voisin mais il laisse subsister entre communes des disparités qui ne sont pas forcément contraires à l'équité nationale.

Entre le maintien de différences excessives pouvant exister d'une commune à l'autre sur le plan des impôts et l'institution d'une sorte de nivellement général, il faut garder beaucoup de prudence. Vous n'empêchez pas, quel que soit votre désir, que les communes soient très différentes et que leurs besoins, leurs soucis respectifs soient aussi différents.

Alors, restez fermes sur des principes majeurs de défense des libertés communales, mais acceptez de reconnaître que la France est variée et modulez vos propositions !

En ce qui me concerne, je voterai volontiers la proposition de M. Boyon et éventuellement celle de M. Voisin.

M. le président. Je vais d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur les sous-amendements en discussion commune, ce qui éclairera un peu le débat.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 330.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 278. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Voilà une majorité d'idées ! (Sourires.)

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Qui a doublé la taxe !

M. le président. Les sous-amendements n° 175 et 113 tombent. Je mets aux voix le sous-amendement n° 236. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 77 tombe.

Nous en venons maintenant à la discussion des sous-amendements qui doivent être examinés séparément.

La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 105 rectifié.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, prenant acte de la majorité qui s'était dégagée au sein de la commission spéciale en faveur de l'amendement n° 14, il nous a paru indispensable d'envisager que les conseils municipaux aient la faculté de prévoir des correctifs. Bien sûr, le sous-amendement n° 278 de M. Aurillac, qui vient d'être adopté, va dans ce sens ; mais il y a néanmoins complémentarité entre celui-ci et notre sous-amendement. En effet, le sous-amendement n° 278 donne la possibilité aux conseils municipaux de fixer la cotisation de tous les assujettis à la taxe professionnelle, mais il s'agit d'une cotisation unique et égale pour tous. Notre sous-amendement, quant à lui, a pour objet de prévoir une possibilité de dégrèvement dans les cas d'activités à temps partiel ou saisonnières.

C'est, en tout cas, une nécessité si l'on veut être cohérent avec les préoccupations affirmées en faveur du soutien de l'économie rurale et montagnarde, notamment en reconnaissant les contraintes de la pluri-activité.

Monsieur le président, nous admettons que l'adoption du sous-amendement de M. Aurillac a vidé notre sous-amendement

d'une partie de son intérêt ; mais, à notre avis, il reste encore important et devrait pouvoir être adapté.

M. le président. Monsieur Besson, il faudrait que vous me fassiez immédiatement parvenir un nouveau texte, à moins que vous ne le déposiez au cours de la navette.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 105 rectifié ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ce sous-amendement n'est absolument pas incompatible avec celui de M. Aurillac.

Le sous-amendement de M. Aurillac voulait moduler la cotisation avec un logement de référence choisi dans chaque commune. Cela entraîne déjà beaucoup de complications. Je vous ai indiqué que j'aurais été plus favorable au sous-amendement de M. Besson qui présente le mérite de prévoir un abattement sur la cotisation minimale pour les activités exercées à temps partiel, car cette disposition comble une lacune.

Pour les activités exercées à temps complet, l'idée d'un abattement à 50 p. 100 serait une solution au problème que poserait la fixation uniforme d'un chiffre national de cotisation minimale. Cette proposition serait plus simple que celle tendant à fixer un chiffre différent dans chaque commune en fonction de la taxe d'habitation d'un logement déterminé.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Elle a été votée !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cela faciliterait sans doute la tâche des services fiscaux.

Il nous paraît toutefois que les taux d'abattement proposés par M. Besson sont un peu excessifs. C'est pourquoi la commission spéciale a émis un avis favorable à ce sous-amendement en souhaitant que l'auteur rectifie sa rédaction, substituant par exemple 25 p. 100 à 50 p. 100 et 50 p. 100 à 80 p. 100.

La cotisation minimale pour les activités à temps partiel serait ainsi diminuée de moitié et dans toutes les communes ; en outre, les municipalités auraient la possibilité de la réduire de 25 p. 100 pour les activités exercées à temps complet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Dans la perspective de l'article 14 initial, M. le rapporteur a, semble-t-il, insuffisamment modifié sa position compte tenu du vote qui vient d'être acquis.

Prévoir un abattement pour les assujettis exerçant leur activité à temps complet n'a plus de sens dès lors que l'Assemblée a adopté mon amendement. En revanche, s'agissant d'une activité à temps partiel — et c'est le sens du sous-amendement de M. Besson — il convient de déterminer un taux d'abattement qui, vraisemblablement, ne peut pas être de 80 p. 100 puisqu'il porterait sur une somme, déjà très réduite, pour tenir compte de la situation propre de la commune. Je propose de le fixer à 50 p. 100.

M. le président. Un consensus semble se dégager pour déterminer un taux d'abattement en faveur des assujettis exerçant une activité à temps partiel. Il serait préférable à cet égard de profiter de la navette au lieu d'examiner un texte qui n'est pas au point.

M. Louis Besson. Il est prêt, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je propose de modifier ainsi le sous-amendement n° 105 rectifié : « Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 p. 100 — ce taux semble, en effet, recueillir l'assentiment du plus grand nombre — au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. »

Sous cette forme, ce texte est complémentaire de celui que nous venons d'adopter.

M. Hubert Vollquin. Est-il toujours question des communes de moins de 2 000 habitants ?

M. Louis Besson. Non.

M. le président. M. Besson propose donc de supprimer, dans le texte du sous-amendement n° 105 rectifié, la référence à l'activité à temps complet et de remplacer le taux de 80 p. 100 par celui de 50 p. 100.

M. Louis Besson. Exactement. En outre, je supprime la référence aux communes de moins de 2 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 105 rectifié, ainsi modifié ?

M. le président. Dans ces conditions, la commission est favorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 105 rectifié, ainsi modifié.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour défendre le sous-amendement n° 237.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, je demande la réserve de ce sous-amendement jusqu'à la discussion du sous-amendement n° 272.

M. le président. Le sous-amendement n° 237 est réservé. La parole est à M. Chauvet, pour défendre le sous-amendement n° 64 corrigé.

M. Augustin Chauvet. Ne mettons pas la charrue devant les bœufs. Il convient d'examiner l'article 4 ter avant de discuter de mon sous-amendement qui tend à supprimer cet article.

En effet, l'article 4 ter vise à supprimer l'exonération dont certains artisans bénéficient depuis des temps immémoriaux, pour les assujettir à une cotisation minimum. Une telle mesure souleverait une certaine émotion dans le pays.

Je demande que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'article 4 ter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. La commission s'oppose à la réserve qui compliquerait terriblement la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 64 corrigé ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le paragraphe II de l'amendement n° 14 que M. Chauvet propose de supprimer n'est que la conséquence de celui adopté par la commission spéciale qui tend à soumettre à une cotisation forfaitaire les artisans n'employant pas de salariés.

Si l'amendement n° 26 n'était pas adopté, il y aurait lieu alors, au cours d'une seconde délibération, de retenir le sous-amendement de M. Chauvet. Mais, en l'état actuel de la procédure, une telle mesure ne serait pas conforme aux autres décisions de la commission, qui est donc défavorable au sous-amendement n° 64 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'Assemblée doit avoir pleinement conscience du vote qu'elle va émettre.

Le rejet de mon sous-amendement implique l'imposition des petits artisans. Une telle mesure est grave de conséquences pour nos campagnes qui manquent d'artisans. Un problème identique que j'ai soulevé il y a un instant se pose d'ailleurs pour les commerçants. Nombre de personnes sont concernées par cette disposition, par exemple les chauffeurs de taxi.

Je vous demande de mesurer votre responsabilité en votant l'imposition de ces catégories.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant en discussion commune les trois sous-amendements, n° 272, 106 et 238, ainsi que le sous-amendement n° 237 dont M. le ministre a demandé la réserve.

La parole est à M. Voisin, pour défendre le sous-amendement n° 272.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ce sous-amendement tend à convertir le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe en base d'imposition par l'application du taux de la taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente. Il règle simultanément deux problèmes.

D'une part, le premier alinéa prévoit une conversion en base d'imposition de la cotisation minimum, ce qui permet de régler la cotisation de la répartition de son produit entre les différents intéressés : départements, communes, régions, chambres consulaires qui appliqueront chacun leur taux à cette base.

D'autre part, au deuxième alinéa, l'institution de la cotisation minimum ne modifie pas la clé de répartition actuelle entre les quatre impôts directs. Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du vote des taux, la cotisation minimum ne se traduira pas par un supplément de ressources pour les collectivités locales, elle entraînera une redistribution entre les assujettis de la taxe professionnelle en relevant jusqu'au minimum ceux qui se trouvaient en dessous et qui avaient bénéficié d'un allègement trop important en application de la réforme de 1975 et en apportant un soulagement à ceux qui ont été excessivement taxés par cette même réforme.

En outre, cette mesure n'aura pas la même incidence dans toutes les communes : dans celles qui comptent un assez grand nombre de petits contribuables et une seule entreprise d'importance moyenne, l'effet sera sensible et permettra de rectifier l'erreur que nous avons commise en 1975 ; dans les autres, l'effet sera plus diffus.

Enfin, lors du passage au vote des taxes et de la suppression de la clé de répartition, la cotisation se traduira par un supplément de ressources pour les collectivités locales.

La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 272 et défendre les sous-amendements n° 237 et 238.

M. le ministre du budget. La transformation en base d'imposition de la cotisation minimum me paraît tout à fait fondée. Le Gouvernement accepte donc le sous-amendement n° 272.

Si ce sous-amendement est adopté, les sous-amendements n° 237 et 238 du Gouvernement deviennent sans objet.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 106.

M. Hubert Dubedout. Si le sous-amendement n° 272 est adopté, le sous-amendement n° 106 tombe.

Je demande un vote par division sur le sous-amendement n° 272.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Je ne comprends pas la portée de la demande de M. Dubedout. En effet, les deux alinéas du sous-amendement n° 272 sont liés ; l'adoption de l'un implique celle de l'autre. Je m'oppose donc à la demande de vote par division sauf si M. Dubedout me convainc.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. La conversion en base d'imposition par l'application du taux de la taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente introduit un élargissement des bases d'imposition de la commune, ce qui a pour effet d'accroître la part de la taxe professionnelle, comme l'a demandé M. Frelaut.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Le vote par division entraînerait un calcul de conversion en bases d'imposition dans l'ancien système qui reste provisoirement en vigueur. Ce mécanisme est très compliqué, alors que M. le rapporteur, avec l'accord du Gouvernement, propose de n'appliquer qu'ultérieurement le système de conversion.

M. le président. Compte tenu de l'avis de la commission, je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 272.

M. Dominique Frelaut. Nous sommes contre ce « blocage » ! (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° 237, 238 et 106 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Raymond, Dubedout, Mauroy, Besson, Philippe Madrelle, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3 bis, insérer le nouvel article suivant :
« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 251-4 du code des communes, les syndicats intercommunaux à

vocation multiple, les districts ou les communautés urbaines peuvent décider de percevoir, au lieu et place des communes, la taxe professionnelle afférente à un ou plusieurs établissements lorsque ces derniers ont été créés en utilisant les équipements mis en place à cet effet par l'organisme de coopération intercommunale intéressé.

« Dans ce cas, le taux applicable à la taxe professionnelle est le taux moyen communal voté par les communes membres du groupement. Cette ressource vient en déduction des contributions volontaires des communes associées.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions relatives à l'écrêtement des taxes professionnelles exceptionnelles. »

La parole est à M. Raymond.

M. Alex Raymond. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car son application pose un problème technique qui tient à la difficulté de définir les établissements créés en utilisant des équipements mis en place par un organisme de coopération intercommunale. Cette disposition ferait l'objet d'un contentieux sans fin.

En outre, la commission y est tout à fait défavorable sur le fond car ce texte risquerait d'être très contraignant pour les communes dont les ressources fiscales pourraient être vidées au bénéfice d'un organisme de coopération intercommunale dont les pouvoirs seraient ainsi exagérément grossis. Ce genre de question doit continuer à être réglée par des dispositions conventionnelles et non législatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement reconnaît que cette question pose un problème réel difficile à résoudre. Je tiens à mettre en évidence trois aspects tenant à cette complexité.

Premièrement, il semble exclu de procéder à un transfert des bases au profit du groupement intercommunal sans l'accord formel de la commune d'implantation.

Deuxièmement, le taux applicable à l'établissement devrait être identique à celui en vigueur dans les établissements de la même commune situés en dehors de la zone d'aménagement. Par conséquent, la référence à un taux communal moyen ne me paraît pas adéquat.

Troisièmement, compte tenu du caractère novateur de cette mesure, il serait nécessaire d'en limiter le champ d'application, au moins dans un premier temps, aux groupements dont la cohésion et la solidarité sont les plus fortes, c'est-à-dire les communautés urbaines.

Compte tenu des difficultés que pose cet article qui correspond à un problème réel, je fais actuellement procéder à une étude. Aussi, je demande à M. Raymond de bien vouloir retirer son amendement qui n'a pu faire l'objet d'une réflexion suffisamment approfondie. En contrepartie, je m'engage à présenter éventuellement, car j'ai le devoir d'être prudent, toute suggestion utile au cours de la navette.

M. le président. La parole est à M. Raymond.

M. Alex Raymond. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Monsieur Raymond, si on adopte un dispositif du type de celui que vous proposez, il faudra en même temps soulager les bases de calcul du potentiel fiscal des communes sur le territoire desquelles se trouvent les industries dont la taxe professionnelle est attirée par le groupement, faute de quoi on créerait des injustices.

M. Alex Raymond. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je tiens à faire connaître l'opinion de mon groupe car nous nous proposons de reprendre cette question importante lors de la navette.

Nous regrettons de ne pas suivre nos amis du groupe socialiste, mais, par principe, nous n'acceptons pas de déléguer nos pouvoirs de maires, si petits soient-ils, aux communautés urbaines ou aux groupements de communes dont les compétences sont déjà trop larges. Ainsi, la communauté urbaine de Lyon a compétence pour réaliser des zones industrielles. Si elle devait le faire sur le territoire de ma commune, je subirais toutes les nuisances

propres à la zone industrielle alors que le bénéfice de la taxe professionnelle irait à la communauté urbaine. Nous ne pouvons accepter cela.

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3 bis, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Titre II : Taxe professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — A compter de 1980, les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 400 kilovolts sont imposés à la taxe professionnelle dans la commune d'implantation. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 3 bis introduit par le Sénat et instituant une taxation spécifique sur les pylônes électriques à haute tension, non parce qu'elle est hostile à cette taxation, mais parce que les modalités proposées par le Sénat ne sont pas compatibles avec l'assiette sur la valeur ajoutée. Cette disposition, qui a la commission adoptée, sera reprise, après l'article 10, par l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Avant l'article 3 ter.

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 corrigé ainsi rédigé :

« Avant l'article 3 ter, insérer le nouvel intitulé suivant : « Chapitre I^{er} : Péréquation de la taxe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement propose d'introduire un nouveau titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission spéciale, l'article 3 ter est réservé jusqu'à l'examen de l'article 4. Nous en venons donc à l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal aux trois quarts des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement. »

« Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 p. 100 le montant des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente. »

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. »

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

« IV. — (Supprimé.) »

« V. — Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 142. L'amendement n° 23 est présenté par M. Voisin, rapporteur ; l'amendement n° 142 est présenté par MM. Houël, Couillet, Frelaut, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a finalement accepté la création d'un fonds national de péréquation — dont on parlera tout à l'heure — à condition que ses ressources ne proviennent pas d'un écrêtement des recettes communales. D'où l'amendement que j'ai déposé sous le numéro 274. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 de la commission est retiré.

La parole est à M. Houël, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Marcel Houël. Une véritable autonomie commune conduirait à laisser aux conseils municipaux la libre disposition de leur fiscalité locale. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article. Mais sur le sort de cet amendement de principe, que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe parlementaire auquel j'appartiens, nous ne nous faisons aucune illusion !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement de M. Houël.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, président de la commission. La commission demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 143, 274 rectifié et 144, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 143, présenté par MM. Jans, Couillet, Frelaut, Houël, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1982, il est fait masse dans chaque département des cotisations de taxe professionnelle émises par les communes. Le total ainsi obtenu est réparti entre les assujettis proportionnellement à leurs bases d'imposition. Ces dispositions s'appliquent à concurrence de la moitié des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions fiscales actuellement en vigueur. »

« La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures. »

L'amendement n° 274 rectifié, présenté par M. Voisin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« I. — Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV. »

Sur cet amendement, MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un sous-amendement n° 304 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 274 par les mots :

« ... dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes ».

L'amendement n° 144, présenté par MM. Maisonnat, Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 4, substituer aux mots : « fonds national de péréquation », les mots : « fonds départemental de péréquation ».

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Parfait Jans. Au cours des auditions de la commission spéciale, nous avons entendu les représentants du C. N. P. F. et des P. M. E. dénoncer l'injustice à laquelle aboutit la taxe professionnelle d'un point de vue économique, compte tenu des disparités existant dans le pays.

La solution, pour supprimer ces disparités, peut être trouvée dans des péréquations effectuées au détriment des communes, ce dont le groupe communiste ne veut pas. Mais ces disparités peuvent aussi être atténuées, voire disparaître, grâce à une péréquation départementale, comme il en a déjà existé de 1972 à 1975. Notre amendement a pour objet de réintroduire un tel système de péréquation. Les communes ne perdraient ainsi aucune des recettes qu'elles souhaitent obtenir de la taxe professionnelle et une unité de taxation serait instaurée au niveau départemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Volsin, rapporteur. Le système proposé est compliqué.

M. Dominique Frelaut. Il a déjà existé !

M. André-Georges Volsin, rapporteur. La péréquation départementale n'a pas été retenue par la commission, qui lui a préféré le mécanisme prévu à l'amendement n° 274 rectifié, que je défendrai dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement approuve l'analyse de M. le rapporteur de la commission spéciale. Le système proposé dans l'amendement n° 143 permettrait — je le reconnais — de réduire rapidement l'écart constaté entre les taux communaux de la taxe professionnelle. Mais les communes ne seraient plus que très partiellement responsables de la pression fiscale reposant sur leurs entreprises et seraient ainsi tentées de majorer le produit de la taxe.

De plus, M. le rapporteur l'a dit implicitement, il faudrait attendre que tous les budgets départementaux soient votés pour procéder au calcul des taux. Cela rendrait la perception de la taxe professionnelle très lointaine et la gestion de l'impôt difficile.

Enfin, l'amendement n° 143 supprime toute redistribution des ressources exceptionnelles de la taxe professionnelle et vise uniquement à réduire les disparités de taux, comme le demandent les entreprises.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement n° 143.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je précise que cet amendement, dont la portée économique est évidente, permettrait une concurrence équitable entre les entreprises. Je suis d'autant plus surpris de constater que le Gouvernement le repousse que la péréquation que nous proposons a déjà été appliquée.

Dans les communes où cette péréquation a été appliquée — c'est le cas dans la mienne — la taxe professionnelle a été majorée afin de pouvoir effectuer la péréquation au niveau départemental. Cela n'a jamais incité lesdites communes à augmenter considérablement la taxe professionnelle. C'est pourquoi j'insiste pour que cet amendement soit retenu par l'Assemblée.

M. le président. Qui défend l'amendement n° 144 ?

M. Louis Maisonnat. Je veux bien le défendre, monsieur le président, mais il ne porte pas sur le même problème. Il s'agit, en effet, du fonds de péréquation et non pas de la perception de l'impôt.

M. le président. Cet amendement vient en discussion comme avec l'amendement n° 143, monsieur Maisonnat. C'est d'ailleurs la commission qui en a décidé ainsi.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, président de la commission. Il conviendrait, me semble-t-il, que l'amendement n° 274 rectifié soit examiné d'abord. L'amendement de M. Maisonnat viendra logiquement en discussion ensuite.

M. le président. La commission avait demandé que la discussion se déroule dans cet ordre, mais je veux bien le modifier. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 274 rectifié.

M. André-Georges Volsin, rapporteur. L'article 4 constitue l'un des piliers du projet de loi.

Le Gouvernement a souhaité une péréquation et la majorité de l'Assemblée s'est montrée d'accord sur ce point. Tout le monde est, en effet, partisan de la solidarité. Mais certaines réticences se font jour dès qu'il faut en supporter la charge. Il fallait donc trouver une solution pour que les recettes des communes où la proportion de taxe professionnelle est forte ne soient pas écartées en vue d'une redistribution car, monsieur le ministre, il y aurait là une certaine injustice.

En effet, une municipalité qui perçoit un produit de taxe professionnelle élevé — qualifions-la de municipalité « riche » — a aussi de lourdes charges. Dans ces conditions, si l'on avait décidé de prélever une part des centimes votés par les conseils municipaux pour la redistribuer à d'autres communes qui, bien souvent, ne font pas le même effort financier, certains conseils municipaux auraient été obligés de majorer une nouvelle fois leurs impôts locaux pour les distribuer à d'autres. Une telle mesure a rencontré une certaine hostilité au sein de la commission.

Comme nous étions dans l'impasse, j'ai proposé une solution qui devrait recueillir un assez large assentiment. Elle est, me semble-t-il, beaucoup plus simple et ne touche pas les impôts votés par les conseils municipaux.

L'amendement n° 274 propose d'instituer un fonds de péréquation de la taxe professionnelle alimenté par une fraction de la cotisation nationale. Je rappelle, à l'attention de mes collègues, que la cotisation nationale est fixée à 7 p. 100 de la taxe professionnelle et que cette cotisation sert à compenser, au moins partiellement, le coût du plafonnement des cotisations à 170 p. 100 de la patente acquittée en 1975.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi instituant l'assiette sur la valeur ajoutée, la cotisation nationale devrait normalement être supprimée et passer, en conséquence, de 7 p. 100 à 0 p. 100. Personnellement, je propose que cette cotisation ne soit ramenée que de 7 p. 100 à 2 p. 100. La taxe professionnelle devant rapporter environ 35 milliards de francs, une cotisation de 2 p. 100 donnerait 700 millions pour constituer ce qu'on appelle le fonds national de péréquation, somme supérieure à celle qu'attendait le Gouvernement puisque, partant d'un milliard, celui-ci avait réduit son ambition par la suite. Ce montant semble donner satisfaction à tout le monde. Je le répète : si les communes riches peuvent disposer d'un produit de taxe professionnelle élevé, elles ont aussi des besoins, sociaux ou autres, plus importants que les communes pauvres. Il serait, à mon sens, anormal d'écrêter leurs ressources.

L'avantage de la formule que je propose est d'éviter tout écrêtement. En fait, je reprends le système prévu à l'origine, la péréquation n'étant plus opérée sur quelques communes, mais à partir du produit national de la taxe professionnelle, la cotisation étant fixée à 2 p. 100 et non plus à 7 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement avait en effet proposé une péréquation nationale dans la perspective tout à la fois de l'aménagement du territoire et d'une recherche de la justice visant à ce que les plus forts viennent en aide aux plus faibles.

Mais je n'ai pas été insensible aux arguments opposés par la commission spéciale et par son rapporteur : effectivement, la technique des écrêtements présente beaucoup d'inconvénients, financiers et psychologiques. Dès lors que la péréquation reste nationale, comme le prévoit le texte de M. Volsin, nous ne pouvons qu'être d'accord. Nous avons toujours estimé, en effet, que la péréquation à l'échelon départemental n'était pas suffisante et qu'elle était même profondément injuste dans la mesure où le cadre était trop étroit pour que s'effectue une véritable compensation entre les riches et les pauvres : les départements riches ne peuvent que répartir leurs richesses et les départements pauvres n'ont que leur pénurie à contempler.

La formule proposée me paraît donc bonne. Au demeurant, monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu spécifier qu'elle était en harmonie, à terme, avec une baisse de la cotisation nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 304.

M. Hubert Dubedout. J'indique au préalable que les socialistes voteront l'amendement de M. Volsin car ils estiment que la solidarité doit jouer dans ce pays, en particulier à l'égard de communes en difficulté.

Notre sous-amendement a simplement pour objet de préciser qui va répartir les ressources de ce fonds. Nous proposons que ce soit le comité des finances locales, créé par la loi du 3 janvier dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, pour ma part, je m'y rallie volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Monsieur Maisonnat, je vous signale que si l'amendement n° 274 rectifié est adopté, vous ne pourrez défendre votre propre amendement.

M. Louis Maisonnat. Nous nous rattraperons avec l'amendement n° 145 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 304.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 304.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 144 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, n° 145, 229 corrigé et 1, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145, présenté par MM. Frelaut, Couillet, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale de leur strate de population et dont les ressources des ménages, déterminées en fonction des bases brutes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont inférieures à la moyenne nationale ramenée à l'habitant de leur strate de population.

« Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'écart constaté par rapport à la moyenne nationale du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. »

L'amendement n° 229 corrigé, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 4 :

« Les ressources du fonds sont versées :

« 1° Aux communes limitrophes de celles où se trouvent un aéroport, un établissement utilisant ou traitant des combustibles nucléaires à concurrence de la moitié des ressources procurées au fonds par ces établissements.

« 2° Aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal... (le reste sans changement).

L'amendement n° 1, présenté par M. Hubert Voilquin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe II de l'article 4, après les mots : « ressources domaniales », insérer le mot : « nettes ».

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement vise à opérer une péréquation en aval, c'est-à-dire au niveau de la redistribution des fonds.

Nous retrouvons là la notion — à notre avis, fondamentale — des besoins sociaux. Nous avons déjà développé cette idée sous l'aspect des recettes à encaisser. Nous la reprenons maintenant au niveau de la distribution des recettes encaissées.

Nous n'avons pas été suivis jusqu'à présent sur cette question par la majorité de l'Assemblée et tous nos amendements ont été rejetés. Mais nous sommes persévérants car nous savons bien que certaines idées finissent par être reprises avec le temps, notamment grâce à l'action des populations intéressées.

Il n'est pas équitable que la péréquation se fasse uniquement en fonction de la richesse des communes et de leurs bases fiscales. La redistribution doit se faire aussi en fonction de leurs besoins.

Il est clair, par exemple, que certaines communes de montagne — et je me tourne vers mon collègue M. Maisonnat — supportent des charges particulières liées notamment au déneigement. De même, les communes qui ont une forte proportion d'inimigrés sur leur territoire ont-elles également des charges particulières. Il est également vrai que, compte tenu de la ségrégation sociologique qui s'établit, qu'on le veuille ou non, dans les villes, les communes qui perçoivent des taxes professionnelles élevées ont, en général, une population ouvrière très nombreuse et qu'il en résulte des besoins sociaux considérables — colonies de vacances, bureaux d'aide sociale, etc.

Par conséquent, le problème de la péréquation ne peut être traité d'une façon juste que si l'on prend en considération non seulement la richesse potentielle des communes au niveau de leurs bases, mais également leurs charges et leurs besoins. A nos yeux, c'est un point fondamental sur lequel nous ne cesserons d'insister, jusqu'à ce que notre conception ait triomphé. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. L'amendement n° 229 corrigé n'est pas soutenu. La parole est à M. Voilquin, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Hubert Voilquin. Selon le paragraphe II de l'article 4 : « Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale... ».

On sait que les communes forestières versent une taxe de 9,40 p. 100 sur leurs ressources forestières, taxe qui sera portée à 10 p. 100 en 1980. Selon l'article 4, il s'agit de ressources domaniales brutes. Pour ma part, j'estime que l'on ne peut pas compter dans leurs ressources la taxe qu'elles versent à l'O. N. F. lors des ventes de bois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 145 et 1 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 145, estimant que pour la répartition des ressources du fonds national de péréquation, il était préférable de s'en tenir aux modalités prévues par le projet de loi. A cet égard, le critère de l'imposition des ménages, ne lui a pas paru satisfaisant en raison de notre connaissance imparfaite des revenus réels des diverses catégories de la population.

Quant à M. Voilquin, il devrait être rassuré par le fait que la répartition du fonds de péréquation sera opérée par le fonds d'action locale.

On sait que, cette année, en raison des dégâts causés aux arbres par le vent ou la tempête, certaines communes forestières ont vu s'accroître d'une manière inattendue leurs produits domaniaux, au détriment, naturellement, de ceux qu'elles pouvaient attendre les années suivantes ; elles ont dû en contrepartie replanter et engager de gros frais. Dans ces conditions, j'ai fait accepter par le comité du fonds d'action locale qu'il ne soit pas tenu compte des produits domaniaux exceptionnels des communes, ce qui montre en passant qu'il s'intéresse à ces problèmes et qu'il les examine de près et que, chaque fois que la chose semble possible, une solution favorable leur est donnée.

Quoi qu'il en soit, la commission a rejeté cet amendement. En ce qui me concerne, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Je réponds d'abord à M. Frelaut que, pour déterminer les besoins des communes et tenter d'y répondre, la notion de potentiel fiscal par habitant est à la fois nécessaire et suffisante.

En effet la référence à la pression fiscale exercée sur les ménages est justifiée par l'idée qu'il convient d'écarter du bénéfice de la redistribution les communes qui ne demandent pas un effort fiscal suffisant à leurs habitants.

J'ajoute que la référence à l'impôt sur le revenu se heurterait à deux difficultés qui me paraissent dirimantes : d'une part, se pose le problème de la localisation de l'impôt général sur le revenu, que nous connaissons bien, d'autre part, cette référence serait inexploitable, car les impôts sur le revenu ne sont pas administrés par commune.

Le Gouvernement s'oppose donc à la proposition de M. Frelaut qui acceptera peut-être de retirer son amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, je comprends très bien la préoccupation de M. Voilquin, mais, je ne peux pas accepter sa proposition, car il serait pratiquement impossible de

déterminer, au niveau national, le total des ressources domaniales nettes des communes pour l'année précédente. Je demande soit à M. Voilquin de retirer son amendement, soit à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, nous avons abordé là un des thèmes sur lesquels il est intéressant de discuter. Peut-être ne trouverons-nous pas rapidement la formule idéale, mais il est nécessaire que nous réfléchissions sur cette idée nouvelle des « besoins sociaux ».

Nous sommes d'accord sur la péréquation, mais nous refusons qu'elle soit réalisée par le moyen de l'écrêtement. Nous ne retenons pas, monsieur le ministre, la notion de communes riches et de communes pauvres car, à part mille communes sur 37 500, il n'existe que des communes en plus ou moins grande difficulté.

Nous avons voté l'amendement n° 274 rectifié présenté par M. le rapporteur car, je le reconnais, la formule proposée nous a donné relativement satisfaction du point de vue de la péréquation nationale.

Nous avons considéré comme satisfaisant le fait que l'écrêtement des bases de la taxe professionnelle à deux fois et demie la moyenne nationale n'ait pas été retenu.

Le potentiel fiscal est un élément de recette, mais on est obligé de tenir compte des charges.

Un de mes collègues a rappelé tout à l'heure, à propos de Vénissieux, que la communauté urbaine prélevait 52 p. 100 des ressources de cette commune, notamment d'une taxe professionnelle importante versée par Berliet. Qu'on le veuille ou non — et c'est d'ailleurs l'une des raisons de notre opposition — la « supracommunauté », c'est-à-dire la fiscalité au deuxième niveau, a un effet « péréquateur ».

S'agissant des charges, si je compare Neuilly-sur-Seine et Gennevilliers, deux communes de mon département, je constate — et, ce disant, je n'entends pas « taper » sur les habitants de Neuilly — que, pour les écoles, l'immigration, le logement ou les centres de vacances, les situations sont sans commune mesure compte tenu des populations concernées. Certes, Gennevilliers est une ville à fort potentiel fiscal du point de vue de la taxe professionnelle ; mais il faut bien se rendre compte de la relative pauvreté de la population. C'est pourquoi nous disons qu'il faut prendre en compte les charges, les « besoins sociaux ».

Cela dit, comment calculer les charges ? C'est un deuxième point qui est difficile.

Dans les villes, le calcul pose peu de problèmes : on peut prendre en considération un chiffre inversement proportionnel à celui de la renuée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Vous nous avez expliqué qu'il n'était pas possible d'opérer le recouplement de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais vous avez ajouté qu'une solution était en cours d'élaboration. Eh bien, nous serons patients, car il y a là une idée que nous voulons faire avancer.

Le problème se pose surtout pour les communes de campagne, et notamment pour celles qui comptent moins de 2 000 habitants ; en effet, les agriculteurs sont assujettis au foncier et en fonction de leur revenu cadastral, et non à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Un problème existe donc, même si, selon moi, cela peut être favorable aux communes rurales qui sont dans une situation difficile au regard de la péréquation. Monsieur le ministre, vous avez rejeté notre proposition concernant les « besoins sociaux ». Or il nous importe aujourd'hui que, pour la péréquation, notre idée devienne un nouvel élément de réflexion.

La presse a peu fait état des mesures que nous préconisons en ce domaine. Eh bien, nous souhaitons que notre idée visant la prise en charge des « besoins sociaux » dans la péréquation soit discutée, débattue, largement commentée par la presse. En effet, si l'on nous suivait, la péréquation porterait sur un terrain différent et elle aurait, à sa base, plus de justice.

Voilà pourquoi je me suis permis d'insister à nouveau sur ce point ; je précise qu'en raison du prix que nous y accordons, nous mènerons sur ce terrain une campagne nationale.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Bien sûr, monsieur le président.

M. Parfait Jans. Comme nous l'avons fait pour la T. V. A. Et nous avancerons !

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. J'interviens en faveur de l'amendement de M. Hubert Voilquin, qui vise les communes forestières.

En effet, il importe de prendre en considération la recette « nette » car la différence entre recette « brute » et recette « nette » peut être très importante. Lorsqu'une commune travaille en régie, par exemple, fait exploiter ses bois et les vend traités prêts à être sciés, la différence entre le « net » et le « brut » peut être considérable.

Par ailleurs, je suis surpris que M. le ministre nous annonce qu'il sera difficile de fixer avec précision la différence pouvant exister entre le « net » et le « brut ». Je ne le pense pas car l'office national des forêts peut pratiquement disposer du jour au lendemain des chiffres nécessaires.

Je souhaite donc que l'amendement en cause soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 4, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans le cas où une commune appartient à un groupement de communes ou s'est engagée, par accord conventionnel, à reverser une partie du produit de la taxe professionnelle au groupement ou à l'une ou plusieurs des communes voisines, les sommes reversées sont déduites du montant du prélèvement résultant des dispositions du paragraphe I. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 est devenu sans objet. MM. Houël, Couillet, Frelaut, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 147 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 4 :

« V. — Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981.

« Une information complète sera donnée aux collectivités concernées ainsi que la notification des prélèvements et versements avant le 1^{er} octobre de chaque année. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Cet amendement tombe aussi, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 est également devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 ter (précédemment réservé).

M. le président. Nous en venons maintenant à l'examen de l'article 3 ter précédemment réservé.

« Art 3 ter. — Dans l'article 1648 A du code général des impôts :

« 1^{er} L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe I :

« A compter de 1979, le seuil de 5 000 francs est porté à deux fois et demie la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Il sera substitué au seuil de 10 000 F lorsqu'il deviendra supérieur. »

« 2^o Le paragraphe III, premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2^o du II est décidée dans les conditions prévues au II, après accord à la majorité qualifiée entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés. »

MM. René Benoit, Berest, Couepel, Gerg, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet ont présenté un amendement n° 309 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 ter. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. L'article 3 ter tend à substituer, à compter de 1980, la notion de deux fois et demie la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant aux chiffres actuels de 5 000 et de 10 000 francs.

Il nous est apparu que loin d'apporter une amélioration au niveau de la péréquation, le fait de substituer un chiffre évolutif à un chiffre fixe serait de nature à entraîner une diminution progressive des sommes à « péréquer ». De plus, à partir du moment où existe un coefficient multiplicateur, la différence ne pourrait que tendre à augmenter.

Aussi proposons-nous qu'on s'en tienne aux dispositions de la loi de 1975 en maintenant les seuils de 5 000 et de 10 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, en se ralliant à l'amendement n° 239 du Gouvernement, elle répond aux intentions des auteurs de l'amendement défendu par M. Revet, puisqu'elle envisage d'apporter des modifications limitées au mécanisme actuel de péréquation sur les seuls établissements exceptionnels, institué par la loi de 1975.

Vous avez donc en partie satisfaction, monsieur Revet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis qui vient d'être émis par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n° 83 rectifié, 20, 239, 18, 19 et 78, pouvant être soumis à une discussion commune ; plusieurs d'entre eux font l'objet de nombreux sous-amendements dont certains peuvent eux-mêmes être soumis à une discussion commune. Nous allons donc entamer une discussion ardue.

L'amendement n° 83 rectifié, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 ter :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1981, il est institué un fonds départemental de péréquation géré par le conseil général selon des règles qu'il détermine, notamment de manière à éviter d'apporter de trop grandes perturbations à la couverture des charges et aux ressources des communes et des groupements visés au présent article.

« II. — Les ressources du fonds sont constituées par un recouvrement opéré dans les communes ou groupements de communes à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant, évalué dans les conditions prévues à l'article L. 234-8 du code des communes, excède de plus de deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant. Pour les communes, il est fait référence au potentiel fiscal national moyen des catégories de communes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes.

« III. — Dans les communes et groupements de communes à fiscalité propre visés au II ci-dessus, l'imposition au profit du fonds départemental s'effectue sur la fraction des bases d'imposition par habitant de chacune des quatre taxes qui excède de plus de deux fois la moyenne nationale des bases d'imposition par habitant de chacune des taxes correspondantes.

« IV. — Elle est égale au produit de ces bases excédentaires par le taux moyen constaté, pour chacune des taxes concernées, dans les communes du département. »

« V. — Lorsque les dispositions du présent article sont mises en application, les impositions perçues au profit de la commune ou du groupement de communes à fiscalité propre portent sur la fraction des bases non imposées au profit du fonds départemental.

« VI. — Pour l'application des dispositions du présent article, les groupements de communes sans fiscalité propre sont considérés comme une commune dont la population serait égale au total de la population des communes du groupement.

« VII. — Le recouvrement prévu au présent article est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 p. 100 le montant des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.

« Le taux de 5 p. 100 visé ci-dessus est majoré par tranches de 5 p. 100 les années ultérieures, sans pouvoir excéder le taux de 25 p. 100.

« VIII. — L'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1981.

« IX. — Le conseil général peut décider d'affecter au fonds départemental de péréquation un prélèvement opéré dans les communes, dont le taux d'une ou plusieurs des taxes directes locales est inférieur à 80 p. 100 du taux moyen départemental.

« Ce prélèvement est égal au produit des bases considérées par un taux qui ne peut être supérieur à la moitié de la différence entre le taux communal et 80 p. 100 du taux moyen départemental.

« La disposition ci-dessus ne s'appliquera que pour un tiers de la première année et deux tiers l'année suivante. »

L'amendement n° 20, présenté par M. Voisin, rapporteur et MM. Besson, Santrot et Hubert Voilquin, est ainsi rédigé :

« Avant le quatrième alinéa (2°) de l'article 3 ter, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« 1° bis. — Le paragraphe I est remplacé à partir de 1983, par les dispositions suivantes :

« Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois la moyenne nationale, la part des ressources communales qui correspond à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement ne peut dépasser 20 p. 100 des ressources fiscales et domaniales de la commune ou du groupement de communes telles qu'elles sont constatées au compte administratif. Il ne s'applique pas aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

« Dans les communes non concernées avant 1983 par l'article 1648 A du code général des impôts, ce prélèvement ne peut dépasser la première année 5 p. 100 du montant des recettes fiscales et domaniales nettes de ces communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente. Le taux de 5 p. 100 visé ci-dessus est majoré par tranches de 5 points les années ultérieures, sans pouvoir excéder le taux de 20 p. 100.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle verse une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'est engagée, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une déduction de base correspondant au montant des sommes en cause. »

Sur cet amendement je suis saisi de dix sous-amendements n° 137, 79, 179 rectifié, 69, 176, 138, 281, 70, 99 et 107, dont les cinq premiers peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 137, présenté par MM. Jans, Couillet, Frelaut, Houël, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger le deuxième alinéa de l'amendement n° 20 comme suit :

« Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, la part des ressources communales qui correspond aux trois quarts de cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. »

Le sous-amendement n° 79, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot, et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 20, après les mots : « ou un groupement de communes », insérer les mots : « à fiscalité propre ».

Le sous-amendement n° 179 rectifié, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 20, après les mots : « groupement de communes », insérer les mots : « ayant une fiscalité propre ou opérant une péréquation ou une redistribution interne de la taxe professionnelle. »

Le sous-amendement n° 69, présenté par M. Chauvet, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 20, substituer aux mots : « deux fois la moyenne nationale », les mots : « deux fois et demi la moyenne départementale ».

Le sous-amendement n° 176, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 20, substituer aux mots : « nationale », le mot : « départementale ».

Le sous-amendement n° 138, présenté par MM. Maisonnat, Frelaut, Couillet, Houël, Jans, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 20 par la nouvelle phrase suivante :

« Les communes concernées par l'article 1648 A du code général des impôts ne rentrent pas dans le champ d'application du prélèvement prévu aux termes de cet alinéa. »

Le sous-amendement n° 281, présenté par M. Voisin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'amendement n° 20 :

« Sauf lorsqu'il provient d'établissements utilisant ou traitant des combustibles nucléaires, ce prélèvement... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 70, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 20, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage « 5 p. 100 ».

« II. — En conséquence, supprimer le quatrième alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 99, présenté par M. de la Verpillière, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 20, après les mots : « pour l'application des alinéas précédents », insérer les mots : « et notamment pour la détermination du plafond de 20 p. 100 ».

Le sous-amendement n° 107, présenté par MM. Besson, Dubedout, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans les communes non concernées avant 1983 par l'article 1648 A du code général des impôts, les conseils généraux pourront décider de substituer au prélèvement institué par le présent article l'affectation au fonds départemental de péréquation du produit d'une imposition complémentaire mise en recouvrement à leur initiative dans les communes dont le taux de taxe professionnelle serait inférieur au taux moyen de cette taxe dans les communes du département.

« Cette imposition complémentaire serait au plus égale au produit des bases de la taxe considérée multiplié par un taux qui ne pourrait être supérieur à la moitié de la différence entre le taux communal et le taux moyen de cette même taxe dans les communes du département.

« La disposition ci-dessus ne s'appliquerait que pour un tiers la première année et deux tiers l'année suivante ».

L'amendement n° 239, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3^{ter} les nouvelles dispositions suivantes :

« 1^{er} Le premier alinéa du paragraphe I est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Lorsque, dans une commune, les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois et demie la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écrêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 F lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés ».

Sur cet amendement, je suis saisi de neuf sous-amendements n° 298, 318 rectifié, 332, 299, 300, 301, 302, 303 et 325.

Le sous-amendement n° 298, présenté par MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 239, supprimer les mots : « et demie ».

Les sous-amendements n° 219 rectifié et 322 identiques, et 299 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 318 rectifié est présenté par M. Chauvet ; le sous-amendement n° 332 est présenté par M. Boyon.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 239, substituer aux mots : « national », le mot : « départemental ».

Le sous-amendement n° 299, présenté par MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 239, après les mots : « au niveau national », insérer les mots : « ou au niveau départemental ».

Le sous-amendement n° 300, présenté par MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 239, substituer aux mots : « il est perçu », les mots : « le conseil général peut décider de percevoir ».

Le sous-amendement n° 301, présenté par MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 239, substituer aux mots : « égal au », les mots : « égal à tout ou partie du ».

Le sous-amendement n° 302, présenté par MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 239 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1979, une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'était engagée avant cette date, par accord conventionnel à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

Le sous-amendement n° 303, présenté par MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 239 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans les communes dont le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen de cette taxe dans les communes du département, le conseil général pourra décider de substituer au prélèvement institué par le présent article l'affectation au fonds départemental de péréquation du produit d'une imposition complémentaire mise en recouvrement à son initiative.

« Cette imposition complémentaire sera au plus égale au produit des bases de la taxe considérée multiplié par un taux qui ne pourra être supérieur à la moitié de la différence entre le taux communal et le taux moyen de cette même taxe dans les communes du département. »

Le sous-amendement n° 325, présenté par MM. Dubedout, Besson, Mauroy, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 239 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les communes que n'auraient pas concerné les dispositions actuelles de l'article 1648 A du code général des impôts, ce prélèvement ne pourra dépasser la première année 5 p. 100 du montant des recettes fiscales et domaniales de ces communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'exercice précédent. Le taux de 5 p. 100 visé ci-dessus sera majoré par tranches de 5 p. 100 les années ultérieures sans pouvoir excéder le taux de 20 p. 100 ».

L'amendement n° 18, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 3^{ter}, substituer à la date : « 1979 », la date : « 1980 ».

L'amendement n° 19, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3^{ter}, substituer aux mots : « deux fois et demie la moyenne », les mots : « deux fois la moyenne ».

L'amendement n° 78, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot, et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 3 ter par la nouvelle phrase suivante :

« La loi de finances fixera les seuils qui seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles bases de la taxe professionnelle ».

La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 83 rectifié.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 rectifié n'a plus d'objet. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission, je l'ai dit, accepte finalement de se rallier à l'amendement n° 239 du Gouvernement dans la mesure où l'adoption de la péréquation nationale de l'article 4 du projet de loi dispense de modifier de façon trop importante les mécanismes de péréquation départementale institués par la loi de 1975.

Les auteurs des sous-amendements à l'amendement n° 20 ont été invités, en commission, à transférer ceux-ci sur l'amendement n° 239.

L'amendement n° 20 n'a donc plus d'objet, et il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré. En conséquence, les sous-amendements n° 137, 79, 179 rectifié, 69, 176, 138, 281, 70, 99 et 107 qui y sont rattachés deviennent sans objet.

La parole est à M. le ministre du budget, pour défendre l'amendement n° 239.

M. le ministre du budget. Cet amendement reprend le texte qui avait été adopté par le Sénat, mais le rend applicable.

En effet, le système même de répartition départementale de la taxe professionnelle des établissements exceptionnels présentait un vice, et l'amendement du Gouvernement tend à éviter que les ressources « péréquées » ne transitent par le budget de la commune et, par conséquent, ne gonflent artificiellement son montant.

Il est donc précisé qu'en 1980 les ressources prélevées dans la commune au titre de 1980 en application du présent amendement ne se cumuleront pas avec les versements qui auraient dû être effectués au titre de 1979 en application du régime en vigueur.

Tel est l'objet de l'amendement n° 239 qui clarifie les choses en ce qui concerne les budgets communaux.

M. le président. La commission se rallie à cet amendement.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve de corrections qui pourront être apportées par des sous-amendements, notamment au troisième alinéa où l'expression : « Le seuil d'écrêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 F... » devrait être complétée par les mots : « figurant ci-après ».

Mais je souhaite vous poser une question, monsieur le ministre. La dernière ligne de l'amendement du Gouvernement est la suivante : « Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés. » Monsieur le ministre, supprimez-vous les versements chaque année ou est-ce simplement une formule pour qu'il n'y ait pas double versement ?

M. le ministre du budget. C'est la deuxième version qui est la bonne.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Les versements de chaque année ont bien lieu. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 298.

M. Louis Besson. L'amendement n° 239 substitue au seuil d'écrêtement de 5 000 francs une référence égale à deux fois et demie la moyenne nationale. Bien que nous ne la connaissions pas avec précision, il semble que la moyenne nationale se situe entre 3 000 et 3 500 francs, ce qui reviendrait à fixer le seuil à 8 000 ou 8 500 francs environ.

Or le seuil de 5 000 francs s'est appliqué pour la première année, en 1979, à des établissements exceptionnels qui ont été créés postérieurement au vote de la loi de 1975 supprimant la patente et créant la taxe professionnelle.

Notre préoccupation rejoint celle qui inspirait sans doute les auteurs de l'amendement n° 309 que l'Assemblée a repoussé et qui proposait d'en rester à 5 000 et à 10 000 francs. Nous ne sommes pas partisans de maintenir une somme fixe, car les années passent et ces montants doivent être réactualisés. Garder une référence à une moyenne qui elle-même évolue nous paraît une meilleure solution.

Néanmoins, passer de 5 000 francs à 8 000 ou 8 500 francs nous semble excessif car cela reviendrait à vider un certain nombre de fonds à peine créés d'une partie non négligeable des ressources qu'ils ont eu à répartir.

On m'objectera que cela fera l'affaire des quelques rares communes qui ont été touchées par l'article 15 de la loi de 1975 ; mais cela ne fera sûrement pas l'affaire des quelques communes très pauvres qui avaient bénéficié de cette première redistribution et qui verraient leur dotation de 1980 régresser par rapport à celle de 1979.

Afin d'éviter un tel à-coup, il nous paraît préférable d'en rester à la référence de deux fois la moyenne nationale, qui est supérieure, certes, au seuil actuel de 5 000 francs, mais qui ne se traduira pas par une trop forte baisse des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a fait du bon travail puisque, dans bien des cas, elle a retenu des amendements présentés par des députés siégeant sur les différents bancs de cette assemblée.

Pour ma part, je me rallie à l'amendement défendu par M. Besson, qui va dans le sens du souhait exprimé tout à l'heure par l'un de nos collègues : deux fois et demie, cela nous semblait un peu excessif ; deux fois, c'est, me semble-t-il, correct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Je ne puis évidemment que me rallier à ce sous-amendement, car je préfère un petit quelque chose à rien du tout, mais je ne nourris aucune illusion quant aux résultats.

En effet, en instituant un coefficient multiplicateur quelconque, nous creuserons forcément l'écart. Le prélèvement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle sera pratiquement infime, sauf dans quelques cas. Notre collègue Besson a rappelé, en effet, que le seuil d'écrêtement atteignait récemment encore 5 000 francs. Si nous le portons de 5 000 francs à 6 000 ou 7 000 francs, avec coefficient multiplicateur deux, nous progresserons deux fois plus vite. L'écart sera faible.

Je me rallie à la diminution du coefficient, car c'est mieux que rien.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Je crois qu'une certaine confusion s'installe.

Il faut bien considérer, en effet, qu'il s'agit, dans l'amendement du Gouvernement, des bases d'imposition d'un établissement. J'en ai discuté avec M. Revet qui semblait croire que la somme des bases d'imposition de la taxe professionnelle était en cause.

Reportez-vous au début de l'amendement n° 239, où vous pouvez lire : « Lorsque, dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants... ». Vous le constatez, il ne s'agit pas du fonds de péréquation tel que l'avait présenté la commission. Nous lisons, dans l'amendement n° 20 : « Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle... ». C'est différent.

Personnellement, je préfère le texte du Gouvernement, c'est-à-dire un coefficient de deux fois et demie. Il existe un fonds de péréquation de la taxe professionnelle et une cotisation qui permet au Gouvernement de payer le déflatement. Le rapporteur a proposé de maintenir cette cotisation — qui devait disparaître avec l'introduction de la référence à la valeur ajoutée — en ramenant son taux de 7 p. 100 à 2 p. 100. Il y aurait redistribution vers les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moitié de la moyenne nationale.

Dans cette péréquation, si nous choisissons, comme le prévoit le sous-amendement, le coefficient deux, nous risquons de mettre en péril certaines communes, par exemple celles qui ne per-

çoivent la taxe professionnelle que d'un établissement et qui n'ont pas d'autres ressources. Or quand elles auront utilisé pour leurs équipements toutes celles que leur procure cet établissement exceptionnel, si elles doivent encore souffrir d'un écrêtement supplémentaire, leurs difficultés vont être multipliées. Pour se rattraper, les communes vont augmenter les impôts locaux, puis la taxe professionnelle, et notamment celle qui s'applique à l'établissement situé sur leur territoire. Il y aura alors une nouvelle péréquation, plus lourde.

Je connais bien cette difficulté dans ma circonscription. Certains établissements ne veulent plus financer d'investissements dans telle commune soumise à semblable péréquation. Ils préfèrent investir dans une commune où ils ne courent pas les mêmes risques. J'ai déjà exposé à M. le ministre le cas de B. S. N. à Gironcourt.

Pour ces raisons, je suis défavorable au sous-amendement n° 298.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. A l'évidence, les communes qui possèdent des établissements exceptionnels préféreraient que le sous-amendement ne soit pas adopté : il est de leur intérêt que la proportion choisie soit 2,5.

Mais je pense à l'intérêt de toutes les communes bénéficiant du fonds départemental de la taxe professionnelle. Si nous élevons trop le plafond d'écrêtement, il n'y aura plus d'écrêtement du tout.

La formule proposée par M. Besson et ses collègues est raisonnable. Il ne faut pas que la commune possédant un établissement exceptionnel souffre trop de l'écrêtement. Elle doit disposer de revenus à la mesure de ses besoins.

Mais, d'un autre côté, le fonds départemental de péréquation doit bien être alimenté, sinon ce n'est pas la peine d'en avoir un !

J'insiste donc pour que l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 298.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 298. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons aux trois sous-amendements n° 318 rectifié et 332, identiques, et 299, soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Chauvet, pour défendre le sous-amendement n° 318 rectifié.

M. Augustin Chauvet. J'avais déposé deux sous-amendements.

Le premier, portant le n° 69, est devenu sans objet. Il s'appliquait à l'amendement n° 20 qui a été retiré par le rapporteur, au profit de l'amendement n° 239 du Gouvernement. Ce dernier me donne satisfaction car, comme mon texte, il retient le plafond de deux fois et demie, au lieu de deux fois, pour la moyenne des bases de la taxe professionnelle par habitant. Mais le sous-amendement de M. Dubedout a tout remis en cause car il reprend le plafond de deux fois retenu par la commission. Je le regrette car il réduira dans de trop fortes proportions les ressources des communes soumises à péréquation.

Quoi qu'il en soit, le sous-amendement que je vais défendre maintenant vise à substituer, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 239, la moyenne départementale à la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant. En l'occurrence, s'agissant d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, je ne vois pas ce que vient faire la moyenne nationale. Il me semble plus logique de retenir la moyenne départementale.

Au surplus, j'ai l'impression que si la moyenne nationale est retenue, les départements à très faible moyenne seront pénalisés au contraire de ceux où les moyennes sont très fortes et qui seront avantagées. En choisissant la moyenne départementale et non nationale, nous pourrions atténuer les inconvénients qui résultent de la disproportion considérable entre les départements pour ce qui est de l'importance des bases. Dans les départements qui ont une très faible taxe professionnelle, la moyenne nationale sera beaucoup plus forte que la moyenne départementale. Ils percevront donc bien moins et finalement seront pénalisés. Ainsi, les départements les moins riches en moyenne nationale seront le plus fortement pénalisés. Ceux où la moyenne est élevée seront au contraire avantagés car leur moyenne baissera en raison de l'adjonction des moyennes des départements pauvres.

Au fond, actuellement, c'est la solidarité à l'envers. C'est aux départements les plus pauvres, en particulier au mien, que l'on ôtera des moyens afin de les donner aux départements les plus riches. C'est pourquoi je m'élève contre cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Boyon, pour défendre le sous-amendement n° 332.

M. Jacques Boyon. Je retire mon sous-amendement n° 332 au profit de l'amendement n° 318 rectifié dont le texte est identique. Les arguments de M. Chauvet sont très convaincants. Je me bornerai à ajouter une précision.

D'après des chiffres qui m'ont été communiqués pour l'année 1977, la moyenne départementale des bases de la taxe professionnelle par habitant varie considérablement d'un département à l'autre : au minimum, je crois, 866 francs par habitant pour les départements de Corse et au maximum 6 298 francs à Paris, huit fois plus. Il y a donc de très grandes disparités entre les moyennes départementales.

Si nous retenons la moyenne nationale, de 3 087 francs en 1977, nous allons gonfler, comme l'a justement marqué M. Chauvet, la redistribution dans les départements les plus avantagés par la taxe professionnelle et la réduire, au contraire, dans les départements les moins favorisés.

De plus, le coefficient multiplicateur 2, que nous avons retenu tout à l'heure — en adoptant le sous-amendement n° 298 — pour la mise en jeu de la péréquation va avoir pour effet de creuser les écarts.

Si le Gouvernement et l'Assemblée visent à assurer une meilleure redistribution entre des collectivités voisines des taxes professionnelles versées par les établissements exceptionnels, cette redistribution devrait avoir grosso modo la même importance au sein de chaque département.

Pour atteindre cet objectif, mieux vaut retenir, à mon avis, puisqu'il s'agit d'un fonds départemental, la moyenne départementale que la moyenne nationale.

M. le président. Le sous-amendement n° 332 est retiré.

La parole est à M. Besson pour défendre le sous-amendement n° 299.

M. Louis Besson. Nous venons d'aborder une difficulté qui est loin d'être négligeable. Afin de mieux cerner l'enjeu, voici un exemple concret.

Considérons que la moyenne nationale des bases de la taxe professionnelle par habitant est d'environ 3 000 ou 3 500 francs. Mais, dans certains départements, la moyenne départementale n'atteint que 2 000 ou 2 500 francs. Dans d'autres, elle dépasse 9 000 francs, voire 10 000 francs.

Si nous nous référons à la moyenne nationale, à coup sûr dans les départements à potentiel fiscal élevé, le seuil d'écrêtement sera souvent atteint.

Le fonds départemental sera alimenté dans des conditions confortables. Si nous appliquions à ces départements la référence à la moyenne départementale, nous diminuerions considérablement les ressources du fonds.

Soit, par exemple un département où le taux moyen départemental par habitant appliqué est d'environ 5 000 francs. Le seuil va passer à 10 000 francs. Nous doublons le montant du seuil appliqué actuellement. Nous en arrivons donc à diminuer de moitié, ou presque, les ressources du fonds. Notre proposition est donc loin d'être négligeable.

Nous considérons qu'il faut pouvoir prendre en compte la situation des départements défavorisés aussi bien que celle des départements favorisés, et nous pensons qu'il convient de pousser plus à fond la logique de la départementalisation du fonds de la taxe professionnelle. Aussi doit-on, à notre avis, laisser les conseils généraux libres de choisir la référence, soit la moyenne nationale, soit la moyenne départementale.

Ainsi, les conseils généraux pourront définir une certaine politique de péréquation, alors que si nous nous enfermions dans le carcan d'une référence obligatoire, nationale ou départementale, nous créerions des situations difficiles soit dans les départements favorisés, soit dans les départements défavorisés.

Selon nous, il est possible de concilier les deux soucis, celui d'une plus grande équité et celui du développement des responsabilités locales. En cette affaire, nous souhaitons que les responsabilités des conseils généraux soient nettement accrues. Nous sommes certains qu'ils sauront en faire bon usage et que, dans cette voie, nous rencontrerons moins d'inconvénients que dans toute autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ils n'ont pas été examinés par la commission.

Pratiquement, ils auraient pour effet d'entraîner un écrêtement substantiel dans les départements pauvres en taxes professionnelles, dans le département de M. Chauvet par exemple.

Admettons que nous choisissons la moyenne départementale. Celle-ci varie de 1 800 francs à 6 000 francs environ : l'écrêtement aura lieu sur la base de 3 600 francs dans certains et de 12 000 francs dans d'autres. Vous voyez l'inconvénient : dans certains départements, il n'y aura plus d'écrêtement, et donc plus de fonds départemental de péréquation ! Il paraît anormal que le prélèvement sur une centrale nucléaire, par exemple, soit totalement différent d'un département à l'autre : dans un département on recevrait quelque chose au titre de la péréquation et dans l'autre rien !

En défendant le sous-amendement de M. Dubedout, M. Besson a fait appel à un sentiment profondément ancré en moi, celui de la liberté du conseil général. J'avoue que sa solution, qui laisse les assemblées départementales libres de se référer à la moyenne nationale ou à la moyenne départementale, aurait l'avantage de me donner satisfaction, ainsi qu'à M. Boyon et à M. Chauvet.

A cet égard, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à l'institution d'un seuil départemental de péréquation.

Pratiquement, par ses conséquences, l'amendement n° 318 rectifié irait à l'encontre, j'imagine, des objectifs visés par M. Chauvet ainsi que par M. Boyon. En effet, des établissements d'importance moyenne, implantés dans un département pauvre, pourraient être soumis à écrêtement alors que d'autres, bien plus grands, mais situés dans des départements riches, échapperaient à cet écrêtement. On aboutirait ainsi, en quelque sorte, d'un côté à une répartition de la pauvreté et, de l'autre, à une absence de répartition de la richesse.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Chauvet.

Quant au sous-amendement de M. Dubedout, soutenu par M. Besson, sa portée est un peu différente, mais il risque également d'avoir des conséquences très graves. Son adoption aboutirait à placer les communes sous la tutelle des conseils généraux. Elles seraient sous le contrôle de ceux-ci.

Au surplus, le seuil de péréquation varierait dans de très fortes proportions. Il serait, dans les départements pauvres, très inférieur à celui applicable aux départements riches. Les communes et les contribuables communaux se trouveraient donc dans des situations fort inégales selon les départements.

J'ajoute que la péréquation départementale de la taxe professionnelle versée par des établissements exceptionnels s'applique déjà depuis 1976. Par conséquent, introduire la référence à la moyenne départementale perturberait gravement le système. mis en place pour la taxe professionnelle des établissements exceptionnels. Elle aurait évidemment pour effet de bouleverser la liste des communes versantes et des communes bénéficiaires.

Compte tenu des conséquences tout à fait fâcheuses qu'entraînerait l'adoption du sous-amendement n° 299, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Techniquement, je ne partage pas le point de vue de M. le ministre du budget et je ne puis souscrire à ses dernières observations.

Surtout, je tiens à m'élever contre son affirmation selon laquelle donner davantage de pouvoirs aux conseils généraux dans ce domaine reviendrait à placer les communes sous la tutelle des assemblées départementales.

Monsieur le ministre, les conseils généraux ont démontré, je le crois, qu'ils étaient les correspondants naturels des communes et qu'ils avaient fait beaucoup pour elles. Dans quantité de petites communes de France, que se passerait-il si le département ne venait pas à la rescousse ? De plus en plus, le niveau départemental me paraît excellent pour l'exercice de la solidarité entre les collectivités locales.

Au fond, je suis déçu par votre affirmation. Elle équivaut à une condamnation injuste, à mon avis, des conseils généraux et elle m'étonne venant de vous, monsieur le ministre, d'autant que, le 27 septembre dernier, j'ai lu, dans un journal du soir, un article signé par M. Guéna : il m'avait semblé alors observer que cheminaient un certain nombre de propositions de l'opposition relatives à l'émancipation nécessaire des départements pour qu'ils ne soient pas, sur le plan de la démocratie, en retard sur les communes elles-mêmes.

M. Dominique Frelaut. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec une grande attention, mais vous auriez peut-être emporté plus aisément ma conviction si vous nous aviez fourni plus d'éléments pour étayer vos affirmations.

Comme l'a indiqué M. Boyon, la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est en Corse de 886 francs et en Creuse de 946 francs. La moyenne nationale étant de 3 000 francs, ces deux départements pourront-ils encore toucher quelque chose avec le système proposé ? Bref, je souhaiterais des précisions et pas uniquement des affirmations de principe. En effet, si des départements doivent être presque entièrement privés du bénéfice du fonds de la taxe professionnelle, nous n'aurons pas répondu aux espoirs qu'a suscités le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Je ne comprends pas très bien la position du Gouvernement.

Si, dans certains départements, la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est basse, c'est qu'il s'agit de départements où les communes ont relativement peu de ressources provenant de la taxe professionnelle. Si nous fixons un chiffre national, pour tous les départements où la moyenne sera au-dessous de ce chiffre la péréquation sera considérablement réduite.

Selon M. le ministre du budget, il serait très ennuyeux d'avoir des seuils de péréquation différents dans chaque département. J'avoue ne pas saisir. C'est pourquoi je souhaiterais des précisions sur l'inconvénient qu'il y aurait à instaurer des seuils de péréquation différents selon les départements, puisque la péréquation s'exercera exclusivement dans le cadre départemental.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il est évident que si un département a sur son territoire une centrale nucléaire, les bases dépassent de beaucoup les moyennes départementales, et nous sommes là en face d'un phénomène national.

Puisque M. Chauvet a invoqué l'exemple de la Creuse, il me permettra de citer celui du Cantal.

M. Augustin Chauvet. Bien sûr !

M. le ministre du budget. Dans ce département, la péréquation s'appliquerait dans toutes les communes où les bases par habitant d'un établissement exceptionnel atteindraient 3 000 francs, alors que dans le département des Hauts-de-Seine que M. Frelaut me permettra sans doute de mentionner, le seuil d'application de la péréquation s'élèverait à 14 000 francs de base de taxe professionnelle par habitant.

Cela signifie qu'une commune du Cantal serait alors soumise au prélèvement d'une part de sa taxe professionnelle alors que, située dans les Hauts-de-Seine, elle aurait conservé l'intégralité du produit de cette taxe.

J'espère que cet exemple convaincra M. Chauvet que la thèse qu'il soutient ne paraît pas a priori répondre aux objectifs légitimes qui le préoccupent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je suis, certes, tenté par les sous-amendements de MM. Chauvet et Besson car ils semblent favorables au département. Mais je voudrais appeler l'attention de mes collègues sur un problème que l'intervention de M. Chauvet me permettra de développer.

Il a évoqué le cas d'un département dont la moyenne départementale était de 900 francs. En conséquence, la commune de ce département qui aura une centrale nucléaire sera soumise à un écrêtement égal à deux fois 900 francs, c'est-à-dire 1 800 francs. Elle ne touchera donc que peu d'argent alors que le département percevra davantage.

Si la même centrale nucléaire est située dans le département de M. Frelaut...

M. Dominique Frelaut. Mais il n'y en a pas !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. ... et M. Frelaut me pardonnera de considérer les Hauts-de-Seine comme un département riche, ce dernier sera soumis à un écrêtement de 14 000 francs, la commune qui sera le siège de la centrale nucléaire recevra une somme considérable et le département touchera peu.

Il y a là une injustice et c'est pourquoi j'appelle votre attention sur cette question que nous devrions approfondir au cours de la navette.

M. Chauvet souhaite que dans un département pauvre, l'écrêtement soit plus bas. L'idée est saine et paraît légitime, mais il ne faut peut-être pas aller trop loin parce que l'inverse peut se produire et certains départements ne disposeront pas d'un fonds de péréquation suffisant.

J'ajoute enfin que pour une centrale nucléaire l'écrêtement sera de toute façon important, que le seuil de péréquation soit fixé à 1 800 francs ou à 3 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Malgré l'amitié que j'ai pour M. Chauvet et M. Boyon, je dois leur annoncer qu'ils se trompent et que leur proposition risque de vider les départements pauvres d'établissements exceptionnels. En effet, avec les conséquences qu'une telle disposition aurait sur l'écrêtement, pourquoi une commune d'un département pauvre accepterait-elle sur son sol un établissement exceptionnel ?

Les établissements exceptionnels ne s'installeront donc pas dans les départements pauvres. Ils iront encore renforcer la richesse des départements fortunés.

Plusieurs députés communistes et socialistes. Mais non !

M. Hubert Voilquin. Mais si, forcément !

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Je comprends tout à fait le raisonnement de M. le ministre. Il est parfait, mais il ne me convainc pas totalement.

En effet, les établissements ne sont pas en cause, puisque, de toute manière, ils payeront la même somme, quel que soit le niveau de la péréquation, qu'il soit national ou départemental.

Ce qui est en cause, c'est la péréquation elle-même.

Compte tenu de la disparité des moyennes de taxes professionnelles par habitant, le caractère exceptionnel d'un établissement varie dans chaque département.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué il y a quelques instants que les centrales nucléaires étaient identiques partout. C'est vrai. Mais je persiste à penser qu'il existe d'autres catégories d'établissements exceptionnels. Compte tenu de la disparité des moyennes de potentiel fiscal en taxes professionnelles, un établissement qui dispose de 12 000 francs de bases de taxe professionnelle par habitant à Paris ou dans les Hauts-de-Seine, est aussi exceptionnel, dans son cadre, qu'un établissement qui dispose de 2 000 francs dans un département plus pauvre.

La notion de caractère exceptionnel de l'établissement ne peut donc pas s'apprécier dans l'absolu. Elle ne peut l'être que par référence au niveau moyen des ressources du potentiel fiscal de tel département.

C'est pourquoi je persiste à penser que la moyenne départementale est la meilleure référence.

M. Hubert Voilquin. Les communes n'en voudront pas !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 318 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 299.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Alain Richard. Ce n'est pas logique !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, ne commentons pas le résultat des votes !

La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 300.

M. Louis Besson. Pour la bonne cohérence de nos travaux, il aurait été souhaitable que ce sous-amendement fût examiné avant les précédents. L'Assemblée vient en effet d'adopter un sous-amendement donnant un choix, mais sans préciser à qui il bénéficiait.

Tel est précisément l'objet du sous-amendement n° 300 qui, au lieu de permettre automatiquement la création de ce fonds départemental de péréquation dans tous les départements, en laisse l'initiative aux conseils généraux.

Il semble que nous soyons, là, fidèles à l'émancipation de cette assemblée élue vers laquelle notre texte tend et nous souhaitons donc que l'Assemblée nationale nous suive dans cette orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je serai assez d'accord sur ce sous-amendement si — excusez-moi de le dire ! — il n'était pas aussi mal rédigé.

En effet, si le conseil général « peut décider de percevoir », cela signifie également qu'il peut décider de ne pas percevoir !

M. Louis Besson. Absolument ! C'est cela la liberté.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ah, mais non ! C'est une interprétation sur laquelle je ne suis pas du tout d'accord. Il faudra donc, au cours de la navette, améliorer cette rédaction. Cela étant, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement n° 300.

En premier lieu, en effet, il estime qu'il serait dangereux de rendre facultatif un système qui s'applique à titre obligatoire depuis déjà plusieurs années : il est évident que la suppression de la péréquation par le conseil général entraînerait des pertes de ressources pour les communes qui ont déjà bénéficié ou qui doivent bénéficier de cette disposition.

En second lieu et surtout, il ne serait pas raisonnable d'introduire dans ce domaine des inégalités génératrices de disparités supplémentaires entre les entreprises. En effet, l'une des idées générales qui a toujours guidé le Gouvernement dans l'instauration de la taxe professionnelle a été d'égaliser les conditions de concurrence sur l'ensemble du territoire national. On se demanderait donc, si ce sous-amendement était adopté, pourquoi des communes seraient soumises à péréquation dans certains départements alors que d'autres, peut-être plus riches, ne le seraient pas dans d'autres.

Ces distorsions me paraissent tout à fait contraires aux objectifs généraux qui ont toujours inspiré jusqu'à maintenant les votes de l'Assemblée et je demande par conséquent le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je suis étonné de la position prise par M. le ministre après les propos tenus par le Président de la République lors d'un récent déplacement, relatifs à une France riche de sa diversité, qu'il convient de soutenir.

En effet, de quoi s'agit-il ?

Pour contester ce caractère facultatif qui est la condition même de la reconnaissance de la liberté d'une assemblée — ou elle peut ou elle ne peut pas, sinon on ne lui reconnaît pas une liberté — vous prenez comme argument l'intérêt des contribuables. Mais desquels ? S'il y a une péréquation, celle-ci va profiter essentiellement aux contribuables les plus chargés par la taxe professionnelle.

Je m'explique. C'est bien dans les communes où il y a des établissements exceptionnels que les taux de l'impôt sont les plus faibles. En revanche, c'est dans les communes les plus démunies sur le plan du produit de la taxe professionnelle que les taux sont les plus élevés. Avec un fonds de péréquation départemental qui recevra ce qui aura été prélevé sur les établissements exceptionnels, généralement sous-imposés par rapport à la moyenne, les communes qui n'ont d'autre possibilité que de voter des impôts à un taux extrêmement élevé, y compris pour la taxe professionnelle pourront ainsi recevoir une aide. Dans ces conditions, la péréquation permettra de tendre vers une certaine harmonisation des taux et les assujettis actuellement les plus imposés y gagneront. Par ailleurs, cette contribution à une harmonisation relative sera une bonne défense de la localisation de la taxe professionnelle elle-même.

J'en reste là ; je pense avoir été clair. Ce que nous proposons c'est de reconnaître que les conseils généraux sont majeurs. Ils décident d'une politique dans ce domaine comme dans d'autres. Ils le font en tenant compte de situations concrètes locales qu'ils connaissent bien et s'ils décident de mener une politique de péréquation ce ne pourra être, contrairement à ce que votre intervention pouvait donner à penser, qu'au bénéfice d'une harmonisation dont profiteront les contribuables les plus frappés.

Voilà notre position.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. C'est un vote important qui va intervenir. Je voudrais qu'il ait lieu en pleine clarté.

Mais est-ce le cas ? Je ne le pense pas car on met en cause, dans cette affaire, les contribuables, alors qu'ils n'ont rien à y voir !

Il s'agit des communes. L'amendement n° 239 prévoit bien que « lorsque, dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois et demie la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu, etc... ».

Que ce texte soit voté ou non, les contribuables paieront la même somme. Un écrêtement sera appliqué sur certaines communes au profit d'autres. C'est sur la base de ces données que doit se situer notre vote.

Quant au fond, je suis d'accord sur le sous-amendement défendu par M. Besson car il me paraît raisonnable de laisser le choix aux conseils généraux d'opter entre la moyenne nationale ou la moyenne départementale, une telle mesure s'inscrivant dans le cadre des libertés locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je présenterai trois observations. La première est que M. Besson appelle « harmonisation » ce que je qualifie, moi, de disparité et de distorsion.

Deuxièmement, je ne dénie point aux conseils généraux la vertu d'être majeurs, mais je n'entends pas que les communes soient considérées comme mineures.

Enfin, j'observe qu'il ne sera pas indifférent aux communes qu'on leur enlève telle ou telle partie d'assiette, car cela se traduirait pour elles par le vote d'un taux supérieur.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Si j'ai bien suivi cette discussion — du moins j'essaye — ...

M. le président. Nous essayons tous ! (*Sourires.*)

M. Parfait Jan. ... le sous-amendement n° 299 a été adopté.

M. le président. Parfaitement.

M. Parfait Jans. Son adoption ne peut donc pas être remise en cause par le Gouvernement. Ou alors il devrait demander une deuxième délibération.

Ce sous-amendement n° 299 ajoute aux mots : « au niveau national », les mots : « ou au niveau départemental ». Nous devons donc prévoir maintenant quelle est l'autorité qui opérera ce choix. Le Gouvernement ? Je ne le pense pas. Il ne peut en aucune manière décider d'appliquer le niveau national dans le département de la Corrèze et le niveau départemental dans le département de la Creuse. C'est le conseil général qui doit être maître de ce choix.

Nous devons donc maintenant voter en faveur de l'adoption du sous-amendement n° 300. C'est la suite logique de notre vote précédent. Nous ne devons pas nous dédire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur Jans, l'interprétation que vous donnez de l'amendement défendu par M. Besson est fautive.

M. Parfait Jans. Mais non !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Mais si ! Pourquoi ai-je suggéré à M. Besson de rectifier son texte ? C'est qu'il signifie ceci : certains conseils généraux pourront décider de faire ou de ne pas faire d'écrêtement. Dans certains départements, le conseil général pourra décider de ne pas le faire, et la commune qui aura sur son territoire une centrale nucléaire, par exemple, touchera une somme énorme alors que les autres communes n'auront rien. Telle est l'alternative qu'en réalité vous donnez au conseil général. Mais ce n'est pas du tout ce dont parle M. Jans, qui invoque la moyenne.

M. Parfait Jans. Il y a les deux aspects : au niveau national et au niveau départemental et la possibilité pour le département de percevoir un prélèvement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 300.

M. Parfait Jans. Auparavant, monsieur le président, le groupe communiste souhaite déposer un sous-amendement au sous-amendement n° 300, qui serait ainsi rédigé : « Le Gouvernement décide de percevoir ».

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Jans, le règlement vous l'interdit ; nous pourrions revoir cette question au moment de la navette.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 300.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Besson, pour défendre le sous-amendement n° 301.

M. Louis Besson. Ce sous-amendement répond toujours à cette même logique. Comme j'ai compris qu'elle heurtait cette assemblée et davantage encore peut-être le Gouvernement, je crains que cette proposition ne soit pas admise : nous souhaitons que chaque conseil général puisse réellement définir une politique de péréquation départementale. Nous estimons, en effet, que

c'est le meilleur niveau. Le projet gouvernemental contenait des propositions draconiennes qui allaient beaucoup plus loin que les nôtres en matière de péréquation. Il faisait décider autoritairement sur le plan national et pour tout le monde. A en croire M. le ministre, c'était la voie de l'émancipation des communes !

Ce n'est pas votre avis. Les collectivités intermédiaires peuvent, à nos yeux, prendre en compte les situations beaucoup mieux que n'importe quelle réglementation nationale. C'est pourquoi nous souhaitons que les facultés qui leur sont données soient élargies au maximum, et que l'écrêtement puisse être, selon le vœu du conseil général, égal à tout ou partie de l'ensemble des bases excédant le seuil que nous avons fixé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

J'estime cependant que le texte que nous avons adopté tout à l'heure et qui laisse le choix entre la moyenne nationale ou la moyenne départementale est trop complexe pour qu'on puisse le sous-amender inconsidérément. Nous risquerions alors d'aboutir à un rédaction que l'Assemblée ne maîtriserait pas complètement.

Je demande donc, à titre personnel, que l'Assemblée rejette ce sous-amendement afin que la commission puisse approfondir la question au cours de la navette. Nous éviterions ainsi les risques de l'improvisation en séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement, logique avec lui-même, demande le rejet de ce sous-amendement qui aurait pour conséquence de diminuer les ressources des fonds départementaux de péréquation, lesquels doivent déjà compléter les ressources de nombreuses communes.

M. Besson, également logique avec lui-même, transforme le conseil général en une sorte d'instance supérieure aux communes, sans demander leur avis. Du seul point de vue du droit public, cela me paraît bien peu recommandable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 301. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Santrot pour soutenir le sous-amendement n° 302.

M. Jacques Santrot. La commission avait adopté les dispositions contenues dans ce sous-amendement sous la forme de l'amendement n° 20.

Les communes qui auraient sur leur territoire des établissements exceptionnels et qui, par accord contractuel intervenu avant le 1^{er} janvier 1979, auraient déjà décidé de reverser une partie de ces taxes professionnelles à un groupement intercommunal, ne devraient pas être pénalisées une seconde fois par le prélèvement départemental.

Nous proposons donc de retirer des bases de la péréquation les éléments correspondant à la péréquation qui a déjà été réalisée au niveau intercommunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Je signalerai cependant que la disposition qu'il prévoit était logique, dans le cadre de l'amendement n° 20, auquel la commission avait d'ailleurs donné un avis favorable. Mais elle l'est bien moins dans le cadre d'un écrêtement sur les seuls établissements exceptionnels.

En tant que rapporteur, je formule un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de la Verpillière.

M. Guy de la Verpillière. Je m'étonne que M. le rapporteur donne un avis défavorable à ce sous-amendement n° 302 qui reprend presque mot pour mot le dernier alinéa de l'amendement n° 20 qui avait été adopté par la commission.

S'agissant de taxes professionnelles qui sont d'un montant élevé, les communes ont très souvent été conduites à passer des conventions avec des cités voisines dans un cadre beaucoup plus large que celui qui était prévu pour la répartition des sommes écartées au titre des établissements nucléaires, cadre qui englobe non seulement les communes voisines de la commune d'implantation, mais également celles où sont logés les agents d'E. D. F. qui travaillent dans ces centrales nucléaires.

Ce sous-amendement répond tout à fait au souci qu'avait manifesté la commission en adoptant le dernier alinéa de l'amendement n° 20, et je m'étonne, monsieur le rapporteur, que vous ne fassiez pas état, avec exactitude, des décisions de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Santrot.

M. Jacques Santrot. Chacun s'accorde à penser que l'amendement n° 239 concerne les centrales nucléaires, mais, en réalité, il fait référence aux bases d'imposition d'un établissement exceptionnel quelconque.

Or un établissement très important peut être implanté dans une toute petite commune qui a déjà, je le répète, passé un accord contractuel dans le cadre d'un syndicat intercommunal.

Aussi, monsieur le rapporteur, mon étonnement est-il grand car nous avons rédigé ensemble le dernier alinéa de l'amendement n° 20 de la commission et je n'ai fait, à votre demande d'ailleurs, que reprendre purement et simplement ce passage dans mon sous-amendement dès lors que vous vous êtes rallié à l'amendement n° 239 du Gouvernement. Il y a donc une parfaite cohérence entre mon sous-amendement et les travaux de la commission et je remercie M. de la Verpillière de l'avoir rappelé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ce que vient de rappeler M. Santrot est exact, mais nous sommes maintenant dans un contexte différent de celui de l'amendement n° 20 puisque c'est la péréquation de la totalité des bases qui est en cause.

M. Louis Besson. Mais non !

M. Parfait Jans. Le principe était le même !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le rapporteur, je m'étonne de vos propos. Un prélèvement visant un établissement exceptionnel ou un écrêtement de l'ensemble des bases donnent le même résultat. Imaginons une commune qui, avant 1979 — et cela est bien précisé dans le texte du sous-amendement n° 302 — c'est-à-dire avant l'instauration des fonds de péréquation, a conclu des accords avec les communes voisines, par exemple au sein d'un syndicat intercommunal, lui faisant obligation de reverser une partie du produit de la taxe professionnelle provenant de l'établissement dont elle est le siège — le cas est assez courant. Pour ce même établissement, on ne voudrait plus maintenant tenir compte de ce versement et on opérerait, en plus, un écrêtement sur les versements déjà effectués. Une telle mesure serait illogique et infidèle, me semble-t-il, à l'esprit des travaux de la commission.

M. Parfait Jans. Il devrait y avoir un vote unanime sur cette question !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 302. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Besson pour soutenir le sous-amendement n° 303.

M. Louis Besson. Je rappelle que ce sous-amendement vise à compléter l'amendement n° 239 du Gouvernement par les dispositions suivantes :

« Dans les communes dont le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen de cette taxe dans les communes du département, le conseil général pourra décider de substituer au prélèvement institué par le présent article l'affectation au fonds départemental de péréquation du produit d'une imposition complémentaire mise en recouvrement à son initiative.

« Cette imposition complémentaire sera au plus égale au produit des bases de la taxe considérée multiplié par un taux qui ne pourra être supérieur à la moitié de la différence entre le taux communal et le taux moyen de cette même taxe dans les communes du département. »

Ce texte est important, non pas du fait du rôle qu'il donne aux conseils généraux, monsieur le ministre — ce n'est qu'un aspect secondaire — mais pour des raisons de fond. Je voudrais le démontrer en prenant un exemple chiffré.

Je connais une commune dont le contribuable principal est un établissement national d'E.D.F., qui représente plus de 80 p. 100 des bases d'imposition. Dynamique, soucieuse de mener une politique très active de protection de l'environnement, en subventionnant des réalisations de toitures en lauzes, en faisant disparaître tous les réseaux aériens, cette commune aboutit à des résultats magnifiques. Or ses bases d'imposition seront écrêtées.

Résolue à poursuivre cette politique active et dynamique, elle compensera l'écrêtement par une nouvelle majoration de ses taux. Ceux-ci passeront de quelque 40 p. 100 actuels à 50 p. 100, voire davantage.

La commune voisine mène une politique diamétralement opposée. Son potentiel fiscal est composé à peu près de la même manière, mais elle ne prend pas d'initiatives. Le taux en vigueur dans cette commune se situe entre 1 et 2 p. 100.

L'écrêtement des bases d'imposition de la première commune entraînera un taux communal très élevé et un produit de la taxe très élevé aussi. Dans la commune voisine, en dépit d'un écrêtement des bases d'imposition opéré dans les mêmes proportions et compte tenu d'un taux communal dérisoire, le fonds départemental ne sera pratiquement abondé d'aucune ressource supplémentaire.

Ainsi, dans la commune la plus imposée, l'écrêtement se traduira par une nouvelle imposition alors que, dans la commune très peu imposée, la situation demeurera inchangée.

L'harmonisation des taux est indispensable. Si la plupart des communes qui ont une forte taxe professionnelle ont un taux bas, certaines ont, cependant, un taux élevé. Plutôt que de créer un écrêtement qui frapperait indistinctement toutes ces communes sans tenir compte de leur pression fiscale propre et de leurs besoins, il nous paraîtrait plus judicieux de ne toucher que les contribuables locaux favorisés par une sous-imposition communale.

Techniquement un peu complexe, cette mesure est aisée d'application et n'aurait pas des conséquences négatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais elle avait repoussé un texte analogue portant sur l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est opposé au sous-amendement de M. Besson, pour trois raisons.

En premier lieu, la faiblesse des taux de taxe professionnelle n'est pas un indice absolu de la richesse du potentiel fiscal. Il existe en effet des communes peu riches en taxe professionnelle et qui, malgré tout, restreignent au maximum l'augmentation de leur pression fiscale. Les contribuables de ces communes vont donc, sur simple décision du conseil général, se voir privés d'un avantage résultant d'une saine gestion communale. Il nous semble, de plus, inacceptable que l'autonomie financière des communes puisse être ainsi réduite par un conseil général.

Les thèses développées par M. Besson, je le répète, tendent à placer les communes sous la tutelle du conseil général, ce qui me semble tout à fait inadmissible.

En deuxième lieu, la péréquation serait financée uniquement par les entreprises, car seul le taux de la taxe professionnelle serait relevé. Or il me semble évident qu'une véritable solidarité entre les communes implique une participation de tous les contribuables des communes riches au financement des fonds de péréquation.

Enfin, certaines communes seraient incitées à relever leur taux de taxe professionnelle pour bénéficier elles-mêmes d'un supplément d'imposition qui, sinon, serait perçu au profit du fonds de péréquation.

Cette mesure n'encourage donc pas du tout à limiter, comme nous le souhaitons, la progression de la pression fiscale.

Pour ces trois raisons, je demande à l'Assemblée de repousser ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je n'aime pas les formules brutales, mais j'ai pourtant l'impression que le Gouvernement n'a pas compris le sens de mon sous-amendement.

Ce sous-amendement complète un texte qui vise la catégorie limitée de communes possédant sur leur territoire un établissement exceptionnel dont le seuil d'écrêtement a été l'objet d'une discussion précédente. Notre sous-amendement ne vise que ces communes, c'est évident.

Peut-être conviendrait-il de le rédiger ainsi : « Dans les communes visées au 1^{er}, dont le taux de taxe... » Mais cela nous semble aller de soi puisqu'il s'agit d'un sous-amendement qui ne cherche pas à dénaturer la portée de l'amendement.

Le premier argument qu'a utilisé M. le ministre du budget repose donc sur une erreur de compréhension.

Deuxième objection : le seul taux qui serait relevé par application de ces dispositions serait celui de la taxe professionnelle. Mais ce n'est pas nous qui avons souhaité que la péréquation joue sur ce seul impôt. Il est vrai que quelques villes, très à l'aise, pourraient être concernées. Mais le Gouvernement n'a

pas pensé à elles, et nous ne l'avons pas fait davantage. Pour quoi nous en faire le reproche puisque nous sommes restés silencieux les uns et les autres sur ce point ?

Le dernier argument est encore plus surprenant car il fait visoir l'obligation dans laquelle les communes seraient de relever leurs impôts et donc leurs taux. Mais, monsieur le ministre, notre sous-amendement tend à faire que ce relèvement intervienne surtout dans les communes les moins imposées, là où c'est le plus supportable, alors que votre proposition va contraindre les communes d'ores et déjà très imposées à compenser l'écrêtement par une surimposition.

Je souhaite que l'Assemblée réfléchisse bien à toutes les conséquences de son vote. A nos yeux, les arguments que vient d'avancer M. le ministre ne peuvent être retenus si l'on comprend le texte de notre sous-amendement comme il doit l'être.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 303.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 239, j'aimerais savoir, monsieur le rapporteur, si les amendements n° 18 et 19 tombent.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, ils n'ont plus d'objet.

M. le président. Les amendements n° 18 et 19 n'ont plus d'objet. Monsieur Besson, maintenez-vous l'amendement n° 78 ?

M. Louis Besson. Non, monsieur le président : il n'a plus d'objet non plus.

M. le président. L'amendement n° 78 n'a plus d'objet.
Je mets aux voix l'amendement n° 239, modifié par les sous-amendements n° 298, 299 et 302.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, et MM. Maisonnat, Hubert Voilquin et Guy de la Verpillière ont présenté un amendement n° 21 corrigé ainsi rédigé :

« I. — Avant le quatrième alinéa (2°) de l'article 3 ter insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« 1° ter. — Le paragraphe II est remplacé, à partir de 1983, par les dispositions suivantes :

« II. — Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général.

« Sur ce fonds, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975.

« Le solde est réparti entre :

« a) Les communes situées à proximité d'un établissement utilisant ou traitant des combustibles nucléaires, à concurrence de 40 p. 100 des ressources procurées au fonds par cet établissement ; dans ce cas, l'affectation de la ressource est décidée après accord à la majorité, pondérée en fonction du nombre d'habitants, entre les communes d'implantation, les communes situées à proximité de l'établissement ou leurs groupements, et le ou les départements concernés. Le conseil général du département où est implanté l'établissement arrête la liste des communes concernées.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre d'habitants attribué au département est égal à la différence entre le nombre total d'habitants du département et le nombre d'habitants des communes concernées.

« b) Les communes, les groupements de communes et les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 19 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ; dans ce cas, l'affectation de la ressource est décidée par le conseil général, d'après les critères qu'il détermine. »

« II. — En conséquence, supprimer les deux derniers alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 21 corrigé n'a plus d'objet. En conséquence, les sous-amendements n° 82 de M. Dubedout, 139 de M. Jans, 140 de M. Houël, 207 de M. Pierre Bas, 181 et 182 de M. Boyon et 141 corrigé de M. Frelaut n'ont plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 689, portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1043 de M. André-Georges Voisin, au nom de la commission spéciale).

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)